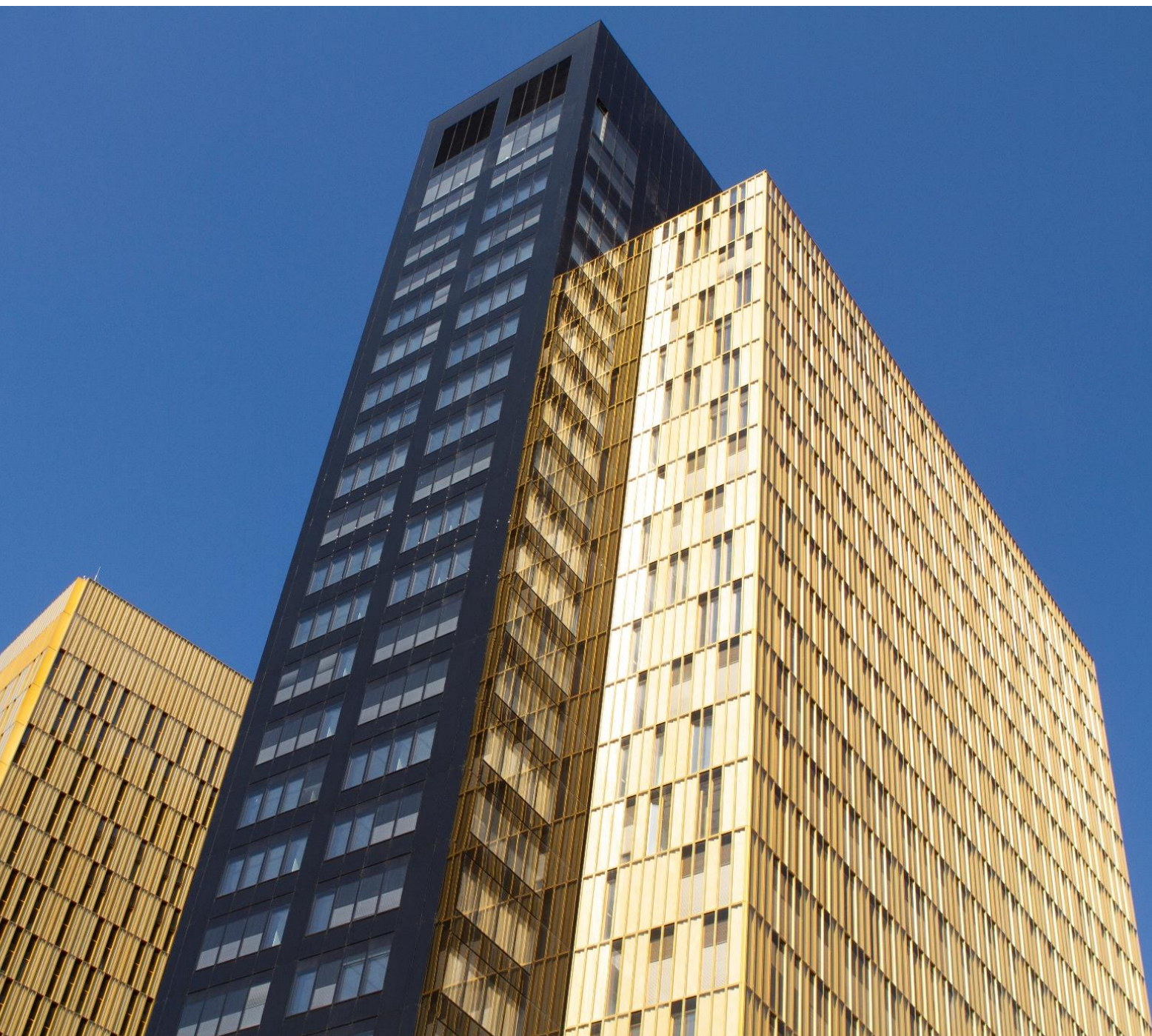




Fiche thématique

**Critères et mécanismes de détermination
de l'État membre responsable de l'examen
d'une demande de protection internationale**

Avant-propos

Sur la base de l'article 63 du traité CE, a été adopté le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 50, p. 1 ; ci-après le « règlement Dublin II »), entré en vigueur le 17 mars 2003. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31 ; ci-après le « règlement Dublin III »), adopté sur le fondement de l'article 78, paragraphe 2, sous e), TFUE. Le règlement Dublin III est entré en vigueur le 19 juillet 2013 et est applicable aux demandes de protection internationale formulées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le principe qui sous-tend ces textes est que toute demande d'asile ou de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, doit être examinée par un seul État membre. Ces règlements définissent les critères de détermination de l'État membre chargé d'examiner une demande et la procédure permettant cette détermination.

Les critères de détermination de l'État membre responsable de la demande de protection internationale sont énoncés selon un ordre hiérarchisé au chapitre III du règlement Dublin III ¹ et visent à permettre à l'État membre saisi de la demande de protection internationale de savoir à quel État membre incombera finalement l'examen de cette demande.

Lesdits critères sont énoncés au chapitre III et figurent dans l'ordre suivant :

- l'intérêt supérieur du mineur non accompagné ² ;
- la présence, sur le territoire d'un État membre, d'un membre de la famille qui est soit bénéficiaire ³ soit demandeur ⁴ d'une protection internationale ;
- le maintien du lien familial ⁵ ;
- la délivrance de titres de séjour ou de visas ⁶ ;
- l'entrée et/ou le séjour irréguliers ⁷ ;

¹ Plus particulièrement, aux articles 8 à 15 de ce règlement. Ils figuraient, antérieurement, aux articles 6 à 14 du règlement Dublin II.

² Article 8 du règlement Dublin III et, respectivement, article 6 du règlement Dublin II.

³ Article 9 du règlement Dublin III et, respectivement, article 7 du règlement Dublin II.

⁴ Article 10 du règlement Dublin III et, respectivement, article 8 du règlement Dublin II.

⁵ Article 11 du règlement Dublin III et, respectivement, article 14 du règlement Dublin II.

⁶ Article 12 du règlement Dublin III et, respectivement, article 9 du règlement Dublin II.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

- l'entrée sous exemption de visa ⁸ ;
- la demande d'asile présentée en zone de transit international ⁹.

Ces critères sont appliqués sur la base de la situation existant au moment où le demandeur présente pour la première fois une demande d'asile auprès d'un État membre ¹⁰.

Des critères spécifiques supplémentaires de détermination de l'État membre responsable ont été prévus par les règlements Dublin II et Dublin III.

Ainsi, notamment, lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans ces règlements, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ¹¹. Ensuite, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III, afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. S'il est impossible de transférer le demandeur vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ¹².

En outre, des règles particulières sont prévues dans le cas où le demandeur est dépendant d'un membre de sa famille résidant légalement dans un des États membres, ou lorsqu'un membre de sa famille est dépendant de l'assistance du demandeur ¹³. Enfin, une clause discrétionnaire ¹⁴ permet à chaque État membre d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ces règlements.

⁷ Article 13 du règlement Dublin III et, respectivement, article 10 du règlement Dublin II.

⁸ Article 14 du règlement Dublin III et, respectivement, article 11 du règlement Dublin II.

⁹ Article 15 du règlement Dublin III et, respectivement, article 12 du règlement Dublin II.

¹⁰ Article 7, paragraphe 2, du règlement Dublin III et, respectivement, article 5, paragraphe 2, du règlement Dublin II.

¹¹ Article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement Dublin III et, respectivement, article 13 du règlement Dublin II.

¹² Article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du règlement Dublin III. Le règlement Dublin II ne comportait pas de dispositions correspondantes. En effet, les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du règlement Dublin III ont été introduites à la suite du développement de la jurisprudence et, plus particulièrement, à la suite de l'[arrêt du 21 décembre 2011 \(grande chambre\), N. S. e. a. \(C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865\)](#).

¹³ Article 16 du règlement Dublin III, intitulé « Personnes à charge ». Antérieurement, article 15 du règlement Dublin II, communément désigné sous le nom de « clause humanitaire ».

¹⁴ Article 17 du règlement Dublin III, intitulé « Clauses discrétionnaires ». Antérieurement, article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, communément désigné sous le nom de « clause de souveraineté », qui a donné lieu à plusieurs décisions de la Cour [arrêts [du 21 décembre 2011 \(grande chambre\), N. S. e. a. \(C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865\)](#), et [du 14 novembre 2013 \(grande chambre\), Puid \(C-4/11, EU:C:2013:740\)](#)].

Liste des actes visés

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 50, p. 1)

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 222, p. 3).

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO 2006, L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO 2001, L 212, p. 12).

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
LISTE DES ACTES VISÉS	6
I. DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE	9
1. Critères de détermination de l'État membre responsable	9
1.1. Intérêt supérieur du mineur	9
1.2. Liens familiaux.....	10
1.2.1. Présence d'un membre de la famille, bénéficiaire d'une protection internationale.....	10
1.2.2. Lien de dépendance	13
1.3. Entrée sur le territoire	15
2. Dérogations aux critères de détermination de l'État membre responsable.....	17
2.1. Risque de violation de l'article 4 de la Charte	17
2.2. Clause discrétionnaire de l'État membre concerné.....	26
3. Absence de décision explicite sur la détermination de l'État membre responsable.....	30
4. Relocalisation – Mécanisme de dérogation temporaire au mécanisme de Dublin	31
II. PROCÉDURE DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE.....	37
1. Reprise en charge en cas de retour illégal dans un État membre ayant procédé au transfert	37
2. Décision de transfert anticipée	38
3. Délai de transfert	39
III. ÉTENDUE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DE LA DÉCISION DE TRANSFERT	43
1. Contrôle juridictionnel limité – Règlement Dublin II	43
2. Contrôle juridictionnel élargi – Règlement Dublin III	44
2.1. Non-respect des dispositions techniques.....	44
2.2. Non-respect des délais	48
2.3. Contrôle de la décision de transfert en cas de reprise en charge.....	53

2.4. Contrôle de la décision de prise en charge d'un mineur non accompagné	55
2.5. Invocabilité des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert.....	58

I. Détermination de l'État membre responsable

1. Critères de détermination de l'État membre responsable

1.1. Intérêt supérieur du mineur

Arrêt du 6 juin 2013 (quatrième chambre), MA e. a. (C-648/11, [EU:C:2013:367](#))

« Règlement (CE) n° 343/2003 – Détermination de l'État membre responsable – Mineur non accompagné – Demandes d'asile déposées dans deux États membres successivement – Absence d'un membre de la famille du mineur sur le territoire d'un État membre – Article 6, second alinéa, du règlement n° 343/2003 – Transfert du mineur vers l'État membre dans lequel celui-ci a déposé sa première demande – Compatibilité – Intérêt supérieur de l'enfant – Article 24, paragraphe 2, de la Charte »

Deux mineurs de nationalité érythréenne (MA et BT) et un mineur de nationalité irakienne (DA) ont demandé l'asile au Royaume-Uni. Aucun membre de leurs familles ne se trouvait légalement dans un autre État membre de l'Union. Les autorités britanniques ont constaté qu'ils avaient déjà présenté des demandes d'asile dans d'autres États membres, à savoir en Italie (MA et BT) et aux Pays-Bas (DA). Dès lors, il a été décidé de transférer les mineurs vers ces États, ceux-ci étant considérés comme responsables de l'examen de leurs demandes d'asile.

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, le règlement Dublin II prévoit que l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile, sans que ce règlement ne précise s'il s'agit de la première demande déposée par le mineur dans un État membre ou celle qu'il a déposée en dernier lieu dans un autre État membre.

À cet égard, la Cour a déclaré que, lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre responsable pour l'examiner sera celui où le mineur se trouve, après y avoir déposé une demande. Cette conclusion découle du contexte et de l'objectif du règlement, qui vise à garantir un accès effectif à une évaluation de la qualité de réfugié du demandeur d'asile, tout en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés. Ainsi, ces derniers formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique, en principe, qu'ils ne soient pas transférés vers un autre État membre.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Ces considérations sont corroborées par l'exigence du respect des droits fondamentaux, parmi lesquels se trouve celui de veiller à ce que, dans tous les actes relatifs aux enfants – qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées – , l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ¹⁵. Par conséquent, dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, il importe de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié.

La Cour a précisé qu'une telle interprétation n'implique pas que le mineur non accompagné, qui a vu sa demande d'asile rejetée au fond dans un premier État membre, puisse ensuite contraindre un autre État membre à examiner une demande d'asile. En effet, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur a la qualité de réfugié lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable parce que le demandeur d'asile a introduit une demande identique après qu'une décision finale lui a été opposée.

1.2. Liens familiaux

1.2.1. Présence d'un membre de la famille, bénéficiaire d'une protection internationale

Arrêt du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil) (C-720/20, [EU:C:2022:603](#))

« Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) – Demande de protection internationale introduite par un mineur dans l'État membre de sa naissance – Parents de ce mineur ayant antérieurement obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre – Article 3, paragraphe 2 – Article 9 – Article 20, paragraphe 3 – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Recevabilité de la demande de protection internationale et responsabilité pour l'examen de celle-ci »

La requérante, une ressortissante de la Fédération de Russie, est née en Allemagne en 2015. En mars 2012, ses parents et ses cinq frères et sœurs, également de nationalité russe, avaient obtenu le statut de réfugié en Pologne. En décembre 2012, ils avaient quitté la Pologne pour l'Allemagne, où ils avaient présenté des demandes de protection internationale. La République de Pologne a refusé de donner suite à la requête des autorités allemandes de reprendre en charge ces personnes, au motif qu'elles

¹⁵ Il convient d'ailleurs de relever que l'article 8, paragraphe 4, du règlement Dublin III fait désormais mention de cette prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination de l'État membre responsable pour connaître des demandes des mineurs non accompagnés.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

bénéficiaient déjà d'une protection internationale sur son territoire. Par la suite, les autorités allemandes ont rejeté les demandes de protection internationale comme étant irrecevables, en raison du statut de réfugié que ces personnes avaient déjà obtenu en Pologne. La famille de la requérante a toutefois continué à séjourner sur le territoire allemand.

En mars 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Cette demande a été rejetée comme étant irrecevable, sur le fondement, notamment, du règlement Dublin III.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours contre cette dernière décision de rejet, éprouve des doutes sur le point de savoir si la République fédérale d'Allemagne est l'État membre responsable de l'examen de la demande de la requérante et si, dans l'affirmative, cet État membre est en droit de rejeter cette demande comme étant irrecevable en vertu de la directive « Procédures ».

Plus particulièrement, cette juridiction s'interroge sur l'application par analogie de certaines dispositions du règlement Dublin III et de la directive « Procédures » à la situation de la requérante. À cet égard, elle cherche à savoir, d'une part, si – afin de prévenir les mouvements secondaires – l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III, concernant, notamment, la situation d'enfants nés après l'arrivée d'un demandeur d'une protection internationale, s'applique à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans son État membre de naissance lorsque ses parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre ¹⁶. D'autre part, elle se demande si l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « Procédures » ¹⁷ s'applique à un mineur dont les parents sont bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre mais qui n'en bénéficie pas lui-même.

La Cour, réunie en grande chambre, a répondu par la négative à ces questions. Plus particulièrement, elle a énoncé, d'une part, que selon le règlement Dublin III, l'État membre dans lequel un mineur dépose une demande de protection internationale par écrit est responsable de l'examen de cette demande et, d'autre part, qu'un État membre ne peut pas déclarer sa demande comme irrecevable au motif que les membres de sa famille ont quitté un autre État membre dans lequel ils bénéficiaient d'une protection internationale et se sont rendu irrégulièrement dans l'État membre dans lequel le mineur a introduit sa demande. En l'absence de demande exprimée par écrit, c'est le premier État membre auquel la demande de protection internationale a été introduite

¹⁶ En vertu de cette disposition, qui concerne la procédure de prise en charge, la situation d'un mineur qui accompagne un demandeur de protection internationale et répond à la définition de « membre de la famille » est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

¹⁷ En vertu de cette disposition, les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

qui est responsable de l'examen, à moins qu'un autre État membre soit désigné responsable en application des critères énumérés dans le règlement.

À cet égard, en premier lieu, la Cour a considéré que l'article 20, paragraphe 3, du règlement Dublin III n'est pas applicable par analogie à la situation dans laquelle un mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans l'État membre dans lequel cet enfant est né, alors que les parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre. En effet, d'une part, cette disposition présuppose que les membres de la famille du mineur aient encore la qualité de « demandeur », de sorte qu'elle ne régit pas la situation d'un enfant qui est né après que les membres de sa famille ont obtenu la protection internationale dans un autre État membre que celui où l'enfant est né et réside avec sa famille. D'autre part, la situation d'un mineur dont les membres de la famille sont demandeurs de protection internationale et celle d'un mineur dont les membres de la famille sont d'ores et déjà bénéficiaires d'une telle protection ne sont pas comparables dans le contexte du régime institué par le règlement Dublin III. Les notions de « demandeur »¹⁸ et de « bénéficiaire d'une protection internationale »¹⁹ recouvrent en effet des statuts juridiques distincts, réglementés par des dispositions différentes de ce règlement. Par conséquent, une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, à la situation du mineur dont les membres de la famille sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale priverait tant ce mineur que l'État membre ayant accordé cette protection aux membres de sa famille de l'application des mécanismes prévus par ce règlement. Ceci aurait notamment pour conséquence qu'un tel mineur pourrait faire l'objet d'une décision de transfert sans qu'une procédure de prise en charge ne soit entamée pour lui.

Par ailleurs, le règlement Dublin III prévoit des règles spécifiques dans le cas où la procédure ouverte à l'égard des membres de la famille du demandeur est terminée et où ceux-ci sont admis à résider en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre. Plus particulièrement, son article 9 dispose que, dans une telle situation, ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à la condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. Certes, cette condition exclut l'application de l'article 9 en l'absence de l'expression d'un tel souhait. Cette situation est notamment susceptible de survenir lorsque la demande de protection internationale du mineur concerné est formée à la suite d'un mouvement secondaire irrégulier de sa famille d'un premier État membre vers l'État membre où cette demande est introduite. Toutefois, cette circonstance n'enlève rien au fait que le législateur de l'Union a prévu, avec cet article, une disposition qui couvre précisément la situation visée. En outre, eu égard au libellé clair de l'article 9, il ne saurait être dérogé à cette exigence de la manifestation du souhait par écrit.

¹⁸ Au sens de l'article 2, sous c), du règlement Dublin III.

¹⁹ Au sens de l'article 2, sous f), du règlement Dublin III.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Dans ces conditions, dans une situation dans laquelle les intéressés n'ont pas émis, par écrit, le souhait que l'État membre responsable pour l'examen de la demande de protection internationale d'un enfant soit celui dans lequel les membres de la famille de celui-ci ont été admis à résider en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, la détermination de l'État membre responsable sera effectuée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III ²⁰.

En second lieu, la Cour a constaté que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive « Procédures » n'est pas applicable par analogie à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans un État membre lorsque ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre. À cet égard, la Cour a rappelé que cette directive énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable. En outre, la disposition prévoyant ces motifs d'irrecevabilité présente un caractère dérogatoire à l'obligation des États membres d'examiner au fond toutes les demandes de protection internationale. Il découle du caractère exhaustif et dérogatoire de cette disposition qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne saurait dès lors être appliquée à une situation ne correspondant pas à son libellé. Son champ d'application *ratione personae* ne saurait, par conséquent, s'étendre à un demandeur de protection internationale qui ne bénéficie pas lui-même d'une telle protection.

1.2.2. Lien de dépendance

Arrêt du 6 novembre 2012 (grande chambre), K (C-245/11, [EU:C:2012:685](#))

« Règlement (CE) n° 343/2003 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Clause humanitaire — Article 15 de ce règlement — Personne bénéficiant de l'asile dans un État membre dépendante de l'assistance du demandeur d'asile en raison du fait qu'elle est atteinte d'une maladie grave — Article 15, paragraphe 2, du règlement — Obligation de cet État membre, qui n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III du même règlement, d'examiner la demande d'asile présentée par ledit demandeur d'asile — Conditions »

K est entrée irrégulièrement en Pologne en venant d'un pays tiers et y a déposé, au cours du mois de mars 2008, une première demande d'asile. Ensuite, elle a quitté le territoire polonais et est entrée irrégulièrement en Autriche, où elle a rejoint l'un de ses fils majeurs qui y bénéficie déjà du statut de réfugié avec son épouse et leurs trois

²⁰ Conformément à cette disposition, lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le règlement Dublin III, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen de cette demande.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

enfants mineurs. Au cours du mois d'avril 2008, K a déposé en Autriche une seconde demande d'asile. La belle-fille de K se trouvait en situation de dépendance par rapport à cette dernière en raison de la présence d'un nouveau-né ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux dont elle souffrait à la suite d'un événement traumatique grave survenu dans un pays tiers.

Estimant que la République de Pologne est responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par K, les autorités autrichiennes ont demandé à cet État membre de reprendre en charge cette dernière et, partant, elles ont rejeté sa demande d'asile présentée en Autriche.

La juridiction de renvoi demandait à la Cour si, dans une situation telle que celle dont elle était saisie, il fallait appliquer la clause humanitaire prévue à l'article 15 du règlement Dublin II, avec pour conséquence la compétence de l'Autriche pour statuer sur cette demande d'asile.

La Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances où une personne bénéficiant de l'asile dans un État membre est dépendante, en raison notamment d'une maladie grave, d'un membre de sa famille qui est demandeur d'asile mais dont la demande est, conformément aux critères énoncés au chapitre III de ce règlement, examinée dans un autre État membre, l'État membre dans lequel ces personnes résident devient responsable de l'examen de la demande d'asile. La Cour a estimé qu'il appartient à cet État membre d'assumer les obligations qui sont liées à cette responsabilité et d'en informer l'État membre antérieurement responsable, même si ce dernier n'a pas présenté de demande en ce sens conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, du même article.

En effet, l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II est applicable dans une situation de dépendance où ce n'est pas le demandeur d'asile, lui-même, qui est dépendant de l'assistance du membre de sa famille, présent dans un État membre autre que celui identifié comme responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement, mais le membre de la famille présent dans cet autre État membre qui est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile. Cette disposition est applicable également lorsque les raisons humanitaires qui y sont évoquées sont réunies dans le chef d'une personne, dépendante au sens de cette disposition, qui, sans être un membre de la famille au sens de l'article 2, sous i), de ce règlement, a des liens familiaux avec le demandeur d'asile et à laquelle ce dernier est en mesure d'apporter effectivement l'assistance nécessaire ^{21 22}.

²¹ Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 222, p. 3).

²² Il convient de noter que, dans le règlement Dublin III, le législateur n'a pas codifié la jurisprudence issue de l'arrêt du 6 novembre 2012 (grande chambre), K (C-245/11, EU:C:2012:685) et a limité les obligations des États membres dans ce domaine. L'article 16 de ce règlement prévoit que, lorsque le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son frère ou de sa sœur, ou de son père ou de sa mère,

1.3. Entrée sur le territoire

Arrêts du 26 juillet 2017 (grande chambre), Jafari (C-646/16, [EU:C:2017:586](#)), et du 26 juillet 2017 (grande chambre), A. S. (C-490/16, [EU:C:2017:585](#)) ²³

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale – Organisation du franchissement de la frontière par les autorités d'un État membre en vue d'un transit vers un autre État membre – Entrée autorisée par dérogation pour des raisons humanitaires – Article 2, sous m) – Notion de "visa" – Article 12 – Délivrance d'un visa – Article 13 – Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure »

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale – Organisation du franchissement de la frontière par les autorités d'un État membre en vue d'un transit vers un autre État membre – Entrée autorisée par dérogation pour des raisons humanitaires – Article 13 – Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure – Délai de douze mois à compter du franchissement de la frontière – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel – Article 29 – Délai de six mois en vue d'exécuter le transfert – Décompte des délais – Exercice d'un recours – Effet suspensif »

En 2016, un ressortissant syrien ([arrêt A.S., C-490/16](#)) et les membres de deux familles afghanes ([arrêt Jafari, C-646/16](#)) bien que ne possédant pas un visa approprié, ont franchi la frontière entre la Croatie et la Serbie. Les autorités croates ont organisé le transport de ces personnes jusqu'à la frontière croato-slovène dans le but de les aider à se rendre dans d'autres États membres pour y introduire une demande de protection internationale.

Le ressortissant syrien a par la suite introduit une telle demande en Slovaquie, tandis que les membres des familles afghanes ont fait de même en Autriche. Toutefois, tant la Slovaquie que l'Autriche ont considéré que, dans la mesure où les demandeurs étaient entrés illégalement en Croatie, selon le règlement Dublin III, il appartenait aux autorités de cet État membre d'examiner les demandes de protection internationale de ces personnes.

qui réside légalement dans un État membre, ou lorsque son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ce père ou cette mère.

²³ Arrêt également recensé dans la section III.2.1., intitulée « Non-respect des dispositions techniques ».

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Les personnes concernées contestaient en justice les décisions respectives des autorités slovènes et autrichiennes en faisant valoir que leur entrée en Croatie ne peut pas être considérée comme étant irrégulière et que, conformément au règlement Dublin III, il incombe ainsi aux autorités slovènes et autrichiennes d'examiner leurs demandes.

Dans ce contexte, les juridictions de renvoi demandaient à la Cour si l'entrée des personnes concernées doit être considérée comme étant régulière ou non au sens du règlement Dublin III. De plus, la juridiction autrichienne souhaitait également savoir si l'attitude des autorités croates équivaut à la délivrance d'un visa par cet État membre.

Ainsi, la Cour a constaté tout d'abord que, au sens du règlement Dublin III, un visa est une « autorisation ou une décision d'un État membre exigée en vue du transit ou de l'entrée » sur le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres. Par conséquent, d'une part, la notion de visa renvoie à un acte adopté formellement par une administration nationale, et non à une simple tolérance, et, d'autre part, le visa ne se confond pas avec l'admission sur le territoire d'un État membre, puisqu'il est justement exigé en vue de permettre cette admission.

Dans ces conditions, la Cour a relevé que l'admission d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre ne peut pas être qualifiée de visa, même si cette admission s'explique par la survenance de circonstances extraordinaires, caractérisées par un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union. Par ailleurs, la Cour a estimé que le franchissement d'une frontière en violation des conditions exigées par la réglementation applicable dans l'État membre concerné doit nécessairement être considéré comme « irrégulier », au sens du règlement Dublin III.

S'agissant de la faculté qu'ont les États membres, en vertu du code frontières Schengen ²⁴, d'autoriser des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée à se rendre sur leur territoire pour des motifs humanitaires, la Cour a rappelé qu'une telle autorisation n'est valable que pour le territoire de l'État membre concerné, et non pour le territoire des autres États membres.

De plus, admettre que l'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers autorisée par un État membre sur le fondement de motifs humanitaires, en dérogeant aux conditions d'entrée en principe imposées à un tel ressortissant, ne constituerait pas un franchissement irrégulier de la frontière impliquerait que cet État membre ne serait pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne dans un autre État membre. Or, une telle conclusion serait incompatible avec le règlement Dublin III, qui attribue à l'État membre à l'origine de l'entrée d'une telle personne sur le territoire de l'Union la responsabilité d'examiner la demande de protection internationale formulée par cette personne. Ainsi, un État membre qui a

²⁴ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO 2006, L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

décidé d'autoriser, pour des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers dépourvu de visa et ne bénéficiant pas d'une exemption de visa ne peut pas être exonéré d'une telle responsabilité.

Dans ces circonstances, la Cour a jugé que la notion de « franchissement irrégulier d'une frontière » couvre également la situation dans laquelle un État membre admet sur son territoire des ressortissants d'un pays tiers en invoquant des motifs humanitaires et en dérogeant aux conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays tiers.

En outre, en se référant aux mécanismes établis par le règlement Dublin III, à la directive 2001/55 et à l'article 78, paragraphe 3, TFUE, la Cour a constaté que la circonstance que le franchissement de la frontière ait lieu à l'occasion de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale n'est pas déterminante.

La Cour a souligné également que la prise en charge de ces ressortissants de pays tiers peut être facilitée par l'utilisation par d'autres États membres, de manière unilatérale ou concertée, dans un esprit de solidarité, de la « clause de souveraineté », qui leur permet de décider d'examiner des demandes de protection internationale qui leur sont présentées, même si cet examen ne leur incombe pas en vertu des critères du règlement Dublin III.

Elle a rappelé, enfin, que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable ne doit pas être exécuté si, à la suite de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale, il existe un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains et dégradants en cas de réalisation de ce transfert.

2. Dérogations aux critères de détermination de l'État membre responsable

2.1. Risque de violation de l'article 4 de la Charte

Le risque de violation de l'article 4 de la Charte, qui énonce que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », peut avoir une influence sur la détermination de l'État membre responsable du traitement des demandes de protection internationale. Selon le cas, il peut s'agir d'un risque :

- lors de la procédure d'asile, à cause des défaillances systémiques de cette procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de la protection internationale dans l'État membre vers lequel le demandeur devrait être transféré ;
- lors du transfert vers l'État membre désigné comme responsable, à cause de la condition spécifique du demandeur ;

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

- à l'issue de la procédure d'asile, à cause des conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre vers lequel le demandeur devrait être transféré.

Arrêt du 21 décembre 2011 (grande chambre), N. S. e. a. (C-411/10 et C-493/10, [EU:C:2011:865](#))

« Droit de l'Union – Principes – Droits fondamentaux – Mise en œuvre du droit de l'Union – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Système européen commun d'asile – Règlement (CE) n° 343/2003 – Notion de 'pays sûrs' – Transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable – Obligation – Présomption réfragable de respect, par cet État membre, des droits fondamentaux »

Les affaires ayant donné lieu à ces arrêts concernaient plusieurs demandeurs d'asile venus au Royaume-Uni ou en Irlande après être entrés dans l'Union européenne par la Grèce et refusaient d'être transférés vers ce pays. Ces personnes s'opposaient à leur retour en Grèce, soutenant que les procédures d'asile dans cet État présenteraient de graves manquements, que le taux d'octroi de l'asile y était extrêmement faible, que les voies de recours judiciaires y étaient insuffisantes et difficilement accessibles et que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile étaient inadéquates.

Dans ce contexte, les juridictions de renvoi demandaient à la Cour si, – au vu de la saturation du système d'asile grec et de ses effets sur le traitement réservé aux demandeurs et sur l'examen de leurs demandes –, les autorités d'un État membre qui doivent effectuer le transfert des demandeurs vers la Grèce doivent contrôler au préalable si cet État respecte effectivement les droits fondamentaux. Elles demandaient également si, au cas où cet État ne respecterait pas les droits fondamentaux, ces autorités sont tenues d'accepter la responsabilité d'examiner elles-mêmes la demande.

La Cour a rappelé, en premier lieu, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. Se fondant sur ce principe, la Cour a examiné si les autorités nationales qui doivent procéder au transfert vers l'État responsable de la demande d'asile, désigné par le règlement Dublin II, doivent examiner au préalable si les droits fondamentaux des personnes dans cet État sont respectés.

À cet égard, la Cour a relevé que, si la moindre violation des normes réglant le droit d'asile ne suffit pas à empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement responsable, le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre désigné comme responsable respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, il incombe aux États membres, juridictions nationales comprises, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre désigné comme responsable lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

demandeurs d'asile constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte.

Par ailleurs, la Cour a ajouté que, sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande, l'État membre qui doit transférer le demandeur vers l'État responsable selon le règlement et qui se trouve face à l'impossibilité de le faire, doit examiner les autres critères du règlement, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile. À ce sujet, il doit veiller à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande.

Il convient de souligner que, dans cet arrêt, la Cour a jugé, pour la première fois, qu'un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants à cause des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable impose aux États membres l'obligation de déroger aux critères de détermination de l'État membre responsable établis par le règlement Dublin II. Ce principe jurisprudentiel a été ensuite codifié dans le règlement Dublin III (article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa ²⁵).

Arrêt du 14 novembre 2013 (grande chambre), Puid (C-4/11, [EU:C:2013:740](#))

« Asile – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 4 – Règlement (CE) n° 343/2003 – Article 3, paragraphes 1 et 2 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Articles 6 à 12 – Critères pour la détermination de l'État membre responsable – Article 13 – Clause résiduelle »

M. Puid, ressortissant iranien, est arrivé irrégulièrement en Allemagne après avoir transité par la Grèce. Sa demande d'asile présentée en Allemagne a été déclarée irrecevable au motif que, en vertu du règlement Dublin II, la Grèce était l'État membre compétent pour examiner cette demande. Avant son refoulement vers ce dernier État, M. Puid a cependant introduit un recours en annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'asile et ordonnant son transfert vers la Grèce, qui a été accueilli en première instance, la juridiction ayant considéré que, au regard des

²⁵ « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte], l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. »

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

conditions d'accueil des demandeurs d'asile et du traitement des demandes d'asile en Grèce, l'Allemagne était tenue d'examiner la demande.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi, saisie d'un appel à l'encontre de la décision de la juridiction de première instance, demandait à la Cour notamment si le règlement Dublin II confère au demandeur d'asile le droit d'exiger d'un État membre qu'il examine sa demande si cet État ne peut le transférer, en raison d'un risque de violation de ses droits fondamentaux, vers l'État membre initialement désigné compétent.

La Cour a rappelé, tout d'abord, qu'un État membre est tenu de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre initialement désigné comme responsable lorsque les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre initialement désigné constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, la Cour a relevé que, si, face à une telle situation, un État membre peut décider d'examiner la demande lui-même, il n'y est pas, en principe, tenu. Dans ce cas, il doit identifier l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, en poursuivant l'examen des critères énoncés dans le règlement. S'il ne parvient pas à l'identifier, le premier État membre auprès duquel la demande a été présentée est responsable de son examen.

Enfin, la Cour a souligné que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile doit veiller à ne pas aggraver la situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable d'une durée déraisonnable. Par conséquent, au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande.

Arrêt du 16 février 2017 (cinquième chambre), C. K. e. a. (C-578/16 PPU, [EU:C:2017:127](#))²⁶

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Frontières, asile et immigration – Système de Dublin – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Traitements inhumains ou dégradants – Transfert d'un demandeur d'asile gravement malade vers l'État responsable de l'examen de sa demande – Absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques avérées dans cet État membre – Obligations imposées à l'État membre devant procéder au transfert »

Une ressortissante syrienne et un ressortissant égyptien étaient entrés sur le territoire de l'Union européenne au moyen d'un visa délivré par la Croatie, avant de déposer une demande d'asile en Slovénie. Les autorités slovènes avaient alors adressé aux autorités croates une requête aux fins de leur prise en charge dès lors que la Croatie était l'État membre responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale, au

²⁶ Arrêt également recensé dans la section I.2.2., intitulée « Clause discrétionnaire de l'État membre responsable ».

titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La Croatie a accédé à cette demande. Toutefois, la ressortissante syrienne étant enceinte, le transfert des intéressés a dû être différé jusqu'à la naissance de l'enfant. Par la suite, les intéressés se sont opposés à leur transfert vers la Croatie en invoquant le fait que celui-ci aurait des conséquences négatives sur l'état de santé de la ressortissante syrienne (qui avait eu une grossesse à risques et subissait depuis l'accouchement des difficultés d'ordre psychique), susceptibles d'affecter également le bien-être du nouveau-né, ainsi que le fait qu'ils avaient été victimes de propos et de violences à caractère racial en Croatie.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demandait, si, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens de cet article et, dans l'affirmative, si l'État membre concerné serait tenu d'appliquer la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III et d'examiner lui-même la demande d'asile en cause.

La Cour a jugé, dans le prolongement de sa jurisprudence issue de l'[arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e. a. \(C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865\)](#), que, même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur ne peut être opéré que dans des conditions excluant qu'il entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, ces traitements étant proscrits par l'article 4 de la Charte.

La Cour a ajouté que constituerait de tels traitements le transfert d'un demandeur d'asile présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, si ce transfert entraînait un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé. Selon la Cour, il incombe alors aux autorités de l'État membre devant procéder au transfert et, le cas échéant, à ses juridictions, d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en prenant les précautions nécessaires pour que son transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante cet état de santé. Dans l'hypothèse où, compte tenu de la particulière gravité de l'affection du demandeur d'asile concerné, les précautions ainsi prises ne suffiraient pas à assurer que son transfert n'entraînera pas de risque réel d'une aggravation significative et irréversible de son état de santé, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de suspendre l'exécution du transfert de l'intéressé, et ce aussi longtemps que son état ne le rend pas apte à un tel transfert.

En outre, si l'État membre s'aperçoit que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne s'améliorera pas à court terme, ou que la suspension prolongée de la procédure risque d'aggraver l'état de santé de l'intéressé, il peut choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire », sans pour autant

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

être obligé de le faire. Cela étant, dans l'hypothèse où l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne permettrait pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable serait libéré, selon la Cour, de son obligation de prendre en charge l'intéressé et la responsabilité serait alors transférée au premier État membre.

Arrêt du 19 mars 2019 (grande chambre), Jawo (C-163/17, [EU:C:2019:218](#)) ²⁷

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Système de Dublin – Règlement (UE) n° 604/2013 – Transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Notion de "fuite" – Modalités de prolongation du délai de transfert – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant à l'issue de la procédure d'asile – Conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre »

Un ressortissant gambien, entré dans l'Union européenne par l'Italie, y avait déposé une demande d'asile avant de se rendre en Allemagne, où il avait introduit une nouvelle demande. Après avoir sollicité les autorités italiennes aux fins de la reprise en charge de l'intéressé, les autorités allemandes avaient rejeté sa demande d'asile et ordonné son éloignement vers l'Italie. Une première tentative de transfert avait échoué en raison de l'absence du demandeur de la structure d'hébergement qui lui avait été attribuée. Les autorités allemandes, ayant alors estimé qu'il avait pris la fuite, avaient averti les autorités italiennes de l'impossibilité de procéder au transfert et de la prolongation du délai, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Cet article prévoit que le délai pour procéder au transfert est de six mois, mais qu'il peut être porté à dix-huit mois, au maximum, lorsque le demandeur a pris la fuite. Par la suite, l'intéressé avait indiqué avoir rendu visite à un ami et avoir ignoré qu'il était nécessaire de signaler ses absences. En parallèle, il avait introduit un recours contre la décision de transfert et, suite au rejet de celui-ci, il a interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Dans le cadre de cet appel, il a fait valoir que, dès lors qu'il n'avait pas pris la fuite, les autorités allemandes n'étaient pas en droit de prolonger le délai pour son transfert vers l'Italie. Il s'est également prévalu de l'existence, en Italie, de défaillances systémiques en matière d'asile, qui feraient obstacle à son transfert vers cet État.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour notamment sur la légalité d'un tel transfert lorsqu'il existe un risque que l'intéressé soit soumis à un traitement inhumain ou dégradant à l'issue de la procédure d'asile en raison des conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre normalement responsable de l'examen de sa demande.

²⁷ Arrêt également recensé dans la section II.3., intitulée « Délai de transfert ».

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

À cet égard, la Cour a jugé que, si l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'[arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e. a. \(C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865\)](#), dans laquelle ce risque résultait de défaillances systémiques lors de la procédure d'asile, un transfert est toutefois exclu dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un tel risque est encouru, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou encore à l'issue de celle-ci. La Cour a indiqué que la réalité des défaillances alléguées doit être appréciée, par la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision de transfert, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union.

En outre, la Cour a précisé que ces défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité. S'agissant des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, ce seuil serait atteint si l'indifférence des autorités nationales avait pour conséquence qu'une personne se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permette pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porte atteinte à sa santé physique ou mentale ou à sa dignité humaine. En revanche, le fait que les formes de solidarité familiale, auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre concerné pour faire face aux insuffisances du système social, font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ne saurait suffire pour constater que le demandeur serait confronté, en cas de transfert vers cet État membre, à une telle situation. De même, l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration de ces bénéficiaires est insuffisante pour fonder un tel constat. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie soient plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande, ne suffit pas à conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le second État membre.

Arrêt du 29 février 2024 (quatrième chambre), Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Confiance mutuelle en cas de transfert) (C-392/22, [EU:C:2024:195](#))

« Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile et d'immigration – Demande de protection internationale – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 4 – Risques de traitement inhumain ou dégradant – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 3, paragraphe 2 – Portée des obligations de l'État membre ayant sollicité la reprise en charge du demandeur par l'État membre responsable et souhaitant procéder au transfert du demandeur vers ce dernier État membre – Principe de confiance mutuelle – Moyens et niveau de la preuve du risque réel de traitement inhumain ou dégradant, résultant de défaillances systémiques – Pratiques de renvoi sommaire (pushback) vers un pays tiers et de rétention aux postes-frontières »

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, Pays-Bas), la Cour s'est prononcée sur la portée des obligations de l'État membre sollicitant la reprise en charge du demandeur de protection internationale par l'État membre responsable de l'examen de cette demande dans la situation où ce dernier État a recours à des pratiques telles que le renvoi sommaire (« pushback ») et la rétention aux postes-frontières.

Le 9 novembre 2021, X, un ressortissant syrien, a présenté une demande de protection internationale en Pologne. Ensuite, le 21 novembre 2021, il est entré aux Pays-Bas, où, le lendemain, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 1^{er} février 2022, la Pologne a fait droit à la demande des Pays-Bas de reprendre X en charge conformément aux dispositions du règlement Dublin III. Par la suite, par une décision du 20 avril 2022, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas) n'a pas pris en considération la demande de protection internationale introduite par X aux Pays-Bas, au motif que la Pologne était responsable de l'examen de cette demande, et a rejeté les arguments invoqués par X pour s'opposer à son transfert.

X a saisi la juridiction de renvoi d'un recours contre cette décision, visant à obtenir l'interdiction de son transfert vers la Pologne en soutenant, notamment, que les autorités polonaises ont violé ses droits fondamentaux. Selon ses affirmations, il aurait, d'une part, fait l'objet à trois reprises d'un renvoi sommaire vers la Biélorussie après son entrée sur le territoire polonais. D'autre part, il aurait été placé en rétention pendant environ une semaine dans le centre des gardes-frontières où il aurait fait l'objet d'un très mauvais traitement, notamment en raison du manque de nourriture et de l'absence de tout contrôle médical. X indiquerait craindre que ses droits fondamentaux soient de nouveau violés s'il était transféré vers la Pologne.

La juridiction de renvoi a considéré que des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées montrent que la Pologne viole de manière systématique, depuis plusieurs années, plusieurs droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers en se livrant à des renvois sommaires, régulièrement accompagnés d'un recours à la violence, et en détenant systématiquement et dans des conditions qualifiées d'« épouvantables » les ressortissants de pays tiers qui entrent illégalement sur son territoire.

Dans ces conditions, elle a interrogé la Cour, en substance, sur la question de savoir si le fait que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers procède, à l'égard de tels ressortissants cherchant à présenter une telle demande à sa frontière, à des renvois sommaires ainsi qu'à des rétentions dans ses postes-frontières fait obstacle au transfert de ce ressortissant vers cet État membre. Elle a également sollicité de la part de la Cour des indications quant à l'appréciation de l'existence du risque pour ce ressortissant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

La Cour a confirmé, tout d'abord, que des pratiques de renvoi sommaire et des mesures de rétention à des postes-frontières telles que celles constatées en l'occurrence par la juridiction de renvoi sont incompatibles avec le droit de l'Union et constituent des défaillances graves dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. En effet, d'une part, la pratique de renvoi sommaire viole l'article 6 de la directive 2013/32, qui est l'un des fondements du système européen commun d'asile. D'autre part, elle peut porter atteinte au principe de non-refoulement, garanti, en tant que droit fondamental, à l'article 18 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la convention de Genève ²⁸, ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Quant à la pratique de rétention aux postes-frontières, le considérant 15 de la directive 2013/33, de même que le considérant 20 du règlement Dublin III, rappellent le principe selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale.

Toutefois, le fait que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a procédé à des renvois sommaires ainsi qu'à des rétentions à ses postes-frontières ne fait pas obstacle par lui-même au transfert de ce ressortissant vers cet État membre. En effet, afin que ce transfert soit exclu, les défaillances constatées doivent répondre aux deux conditions cumulatives énoncées à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, selon lequel seules les défaillances « systémiques » qui « entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] » rendent un tel transfert impossible. Il en résulte que, d'une part, les défaillances constatées doivent concerner, de manière générale, la procédure d'asile et les conditions d'accueil applicables aux demandeurs de protection internationale ou, à tout le moins, à certains groupes de ces demandeurs pris dans leur ensemble. D'autre part, il est nécessaire qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le ressortissant de pays tiers concerné courrait, lors du transfert ou par suite de celui-ci, un risque réel d'être soumis aux pratiques susmentionnées et que celles-ci sont susceptibles de le mettre dans une situation de dénuement matériel extrême d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant, interdit par l'article 4 de la Charte.

S'agissant du niveau et du régime de preuve permettant de déclencher l'application de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, il y a lieu, en l'absence de précisions particulières dans cette disposition, de se référer aux dispositions générales et à l'économie de ce règlement. Il en découle que, premièrement, l'État membre souhaitant transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable doit, avant qu'il puisse procéder à ce transfert, prendre en considération toutes les informations que lui fournit ledit demandeur, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un risque réel d'être soumis, au moment ou à la suite dudit transfert, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la

²⁸ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Charte. Deuxièmement, l'État membre ayant sollicité la reprise en charge d'un demandeur de protection internationale doit coopérer à l'établissement des faits en appréciant la réalité de ce risque, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, le cas échéant en tenant compte, de sa propre initiative, des informations pertinentes qu'il ne saurait ignorer concernant d'éventuelles défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre responsable.

Troisièmement, en cas de motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte en cas de transfert, cet État membre doit s'abstenir de procéder à ce transfert. Dans une telle hypothèse, l'État membre chargé de la détermination de l'État membre responsable doit poursuivre l'examen des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Cela étant, l'État membre souhaitant procéder au transfert peut chercher à obtenir de l'État membre responsable des garanties individuelles qui soient suffisantes pour exclure le risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert et, si de telles garanties sont fournies et apparaissent à la fois crédibles et suffisantes pour exclure tout risque réel de tels traitements, procéder au transfert.

2.2. Clause discrétionnaire de l'État membre concerné

En vertu des clauses discrétionnaires prévues à l'article 3, paragraphe, 2 du règlement Dublin II, puis à l'article 17 du règlement Dublin III, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ces règlements.

Arrêt du 30 mai 2013 (quatrième chambre), Halaf (C-528/11, [EU:C:2013:342](#))

« Asile – Règlement (CE) n° 343/2003 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Article 3, paragraphe 2 – Pouvoir d'appréciation des États membres – Rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés – Obligation des États membres d'inviter cette institution à présenter un avis – Absence »

M. Halaf, un ressortissant irakien, a déposé une demande d'asile en Bulgarie. Une recherche dans le système Eurodac ayant révélé qu'il avait déjà formulé auparavant une demande d'asile en Grèce, une autorité bulgare a demandé aux autorités grecques de le reprendre en charge. En l'absence de réponse à ladite requête dans le délai fixé par le

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

règlement Dublin II ²⁹, l'autorité bulgare a considéré ³⁰ que la République hellénique avait accepté la reprise en charge de M. Halaf et a autorisé son transfert vers la Grèce. M. Halaf a formé un recours devant la juridiction de renvoi en lui demandant d'annuler cette dernière décision. Il a notamment motivé ce recours en invoquant le fait que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a lancé un appel aux gouvernements européens afin qu'ils cessent de renvoyer les demandeurs d'asile en Grèce.

La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la possibilité d'appliquer l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II dans un tel contexte, en tenant compte du fait que, dans le cas de M. Halaf, aucune circonstance ne permettait l'application de la clause humanitaire figurant à l'article 15 de ce règlement.

Ainsi, la Cour a jugé d'abord que l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II permet à un État membre, que les critères énoncés au chapitre III de ce règlement ne désignent pas comme responsable, d'examiner une demande d'asile, même s'il n'existe aucune circonstance qui rende applicable la clause humanitaire figurant à l'article 15 dudit règlement. Cette possibilité n'est pas subordonnée au fait que l'État membre responsable en vertu desdits critères n'ait pas répondu à une demande de reprise en charge du demandeur d'asile concerné. La Cour a précisé ensuite que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile n'est pas tenu, au cours du processus de détermination de l'État membre responsable, de solliciter un avis du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés lorsqu'il ressort des documents de cette organisation que l'État membre, que les critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin II désignent comme responsable, viole les règles du droit de l'Union en matière d'asile.

Arrêt du 16 février 2017 (cinquième chambre), C. K. e. a. (C-578/16 PPU, [EU:C:2017:127](#)) ³¹

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Frontières, asile et immigration – Système de Dublin – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Traitements inhumains ou dégradants – Transfert d'un demandeur d'asile gravement malade vers l'État responsable de l'examen de sa demande – Absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques avérées dans cet État membre – Obligations imposées à l'État membre devant procéder au transfert »

Une ressortissante syrienne et un ressortissant égyptien étaient entrés sur le territoire de l'Union européenne au moyen d'un visa délivré par la Croatie, avant de déposer une demande d'asile en Slovaquie. Les autorités slovaques avaient alors adressé aux autorités

²⁹ Article 20, paragraphe 1, sous b), seconde phrase, du règlement Dublin II.

³⁰ Sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de ce règlement.

³¹ Arrêt également recensé dans la section I.2.1., intitulée « Risque de violation de l'article 4 de la Charte » (dans la présente section est abordée seulement la problématique de la clause discrétionnaire).

croates une requête aux fins de leur prise en charge dès lors que la Croatie était l'État membre responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale, au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La Croatie a accédé à cette demande. Toutefois, la ressortissante syrienne étant enceinte, le transfert des intéressés a dû être différé jusqu'à la naissance de l'enfant. Par la suite, les intéressés se sont opposés à leur transfert vers la Croatie, en invoquant le fait que celui-ci aurait des conséquences négatives sur l'état de santé de la ressortissante syrienne (qui avait eu une grossesse à risques et subissait depuis l'accouchement des difficultés d'ordre psychique), susceptibles d'affecter également le bien-être du nouveau-né, ainsi que le fait qu'ils avaient été victimes de propos et de violences à caractère racial en Croatie.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demandait si, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens de cet article et, dans l'affirmative, si l'État membre concerné serait tenu d'appliquer la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III et d'examiner lui-même la demande d'asile en cause.

En ce qui concerne la clause discrétionnaire, la Cour a tout d'abord affirmé que la question de l'application, par un État membre, de cette clause ne relève pas du seul droit national et de l'interprétation qu'en donne la juridiction constitutionnelle de cet État membre, mais constitue une question d'interprétation du droit de l'Union, au sens de l'article 267 TFUE. Ensuite, la Cour a jugé que si l'État membre s'aperçoit que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne s'améliorera pas à court terme, ou que la suspension prolongée de la procédure risque d'aggraver l'état de santé de l'intéressé, il peut choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire ». Cela étant, l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière de l'article 4 de la Charte, ne saurait être interprété, dans une situation telle que celle en cause au principal, en ce sens qu'il impliquerait l'obligation pour cet État membre d'en faire ainsi application. Toutefois, dans l'hypothèse où l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne permettrait pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable serait libéré, selon la Cour, de son obligation de prendre en charge l'intéressé et la responsabilité serait alors transférée au premier État membre.

Arrêt du 23 janvier 2019 (première chambre), M. A. e. a. (C-661/17, [EU:C:2019:53](#))

« Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 – Clauses discrétionnaires – Critères d'appréciation »

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Le 10 janvier 2017, l'International Protection Appeals Tribunal (IPAT, Irlande) a confirmé une décision du commissaire irlandais aux réfugiés recommandant le transfert de S.A. et M.A., ainsi que de leur enfant A.Z., vers le Royaume-Uni. Le commissaire estimait que le Royaume-Uni était le pays responsable de la prise en charge des demandes d'asile formées par S.A. et M. A. sur le fondement du règlement Dublin III. L'IPAT a estimé ne pas être compétent pour exercer la faculté conférée par la clause discrétionnaire prévue par ledit règlement selon laquelle chaque État membre peut décider de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères de détermination de l'État membre responsable.

Saisie d'un recours contre la décision de l'IPAT, la juridiction de renvoi a estimé que pour résoudre le litige devant elle, il y avait lieu de déterminer, préalablement, les implications que pourrait avoir le processus de retrait du Royaume-Uni de l'Union pour le système de Dublin. Il a donc posé plusieurs questions à la Cour de justice.

Ainsi, la Cour a rappelé, tout d'abord, que la notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union conformément à l'article 50 TUE n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans cet État membre et que, par conséquent, ce droit reste pleinement en vigueur dans cet État jusqu'à son retrait effectif de l'Union.

Elle a relevé ensuite qu'il ressort clairement du libellé de la clause discrétionnaire prévue par le règlement Dublin III que cette clause est de nature facultative et que cette faculté n'est, par ailleurs, soumise à aucune condition particulière. Elle vise à permettre à chaque État membre de décider souverainement, en fonction de considérations politiques, humanitaires ou pratiques, d'accepter d'examiner une demande de protection internationale, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par ledit règlement. Ce constat est conforme à l'objectif de ladite clause, à savoir préserver les prérogatives des États membres dans l'exercice du droit d'octroyer une protection internationale ainsi qu'à la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les dispositions facultatives accordent un pouvoir d'appréciation étendu aux États membres. La Cour a considéré que la circonstance qu'un État membre, en l'espèce le Royaume-Uni, déterminé comme responsable au sens du règlement Dublin III, a notifié son intention de se retirer de l'Union conformément à l'article 50 TUE n'oblige pas l'État membre procédant à cette détermination, en l'espèce l'Irlande, à examiner lui-même, en application de la clause discrétionnaire, la demande de protection internationale.

Par ailleurs, les dispositions du règlement Dublin III n'imposent pas à un État membre qui n'est pas responsable, en vertu des critères énoncés par ce règlement, de l'examen d'une demande de protection internationale de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et d'examiner lui-même cette demande, en application de la clause discrétionnaire prévue par ledit règlement. La Cour a estimé, en outre, que le règlement n'impose pas de prévoir un recours contre la décision de ne pas faire usage de la clause discrétionnaire, sachant que cette décision pourra être contestée à l'occasion d'un

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

recours contre la décision de transfert. Enfin, la Cour a constaté que, en l'absence de preuve contraire, le règlement Dublin III établit une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de traiter la situation de cet enfant de manière indissociable de celle de ses parents.

3. Absence de décision explicite sur la détermination de l'État membre responsable

Arrêt du 4 octobre 2018 (grand chambre), Fathi (C-56/17, [EU:C:2018:803](#))

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Frontières, asile et immigration – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 3 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Examen d'une demande de protection internationale sans décision explicite quant à la détermination de l'État membre responsable de l'examen – Directive 2011/95/UE – Articles 9 et 10 – Motifs de persécution fondés sur la religion – Preuve – Législation iranienne sur l'apostasie – Directive 2013/32/UE – Article 46, paragraphe 3 – Recours effectif »

En l'espèce, un ressortissant iranien d'origine kurde avait introduit une demande de protection internationale auprès de l'Agence nationale pour les réfugiés en Bulgarie, fondée sur la persécution dont il aurait été victime de la part des autorités iraniennes pour des motifs religieux et, en particulier, en raison de sa conversion au christianisme. L'autorité bulgare compétente avait procédé à l'examen au fond de cette demande sans qu'aucune décision explicite ne soit adoptée à la suite du processus de détermination de l'État membre responsable. La demande en question avait été rejetée comme étant non fondée, ladite autorité considérant que le récit du demandeur comportait des contradictions substantielles et que ni l'existence d'une persécution ou d'un risque de persécution à l'avenir ni celle d'un risque de peine de mort n'avaient été établies.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demandait à la Cour si, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités d'un État membre procèdent à l'examen au fond d'une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous d), de ce règlement, en l'absence d'une décision explicite de ces autorités établissant, sur la base des critères prévus par ledit règlement, que la responsabilité de procéder à un tel examen incombait à cet État membre.

À cet égard, la Cour a considéré, d'abord, que l'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités d'un État membre procèdent à l'examen au fond d'une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous d), de ce règlement, sans adopter une décision explicite établissant, sur la base des critères prévus par ledit règlement, que la

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

responsabilité de procéder à un tel examen incombait à cet État membre. La Cour a, par ailleurs, jugé que l'article 46, paragraphe 3, de la directive « Procédures » doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un recours intenté par un demandeur de protection internationale contre une décision considérant comme infondée sa demande de protection internationale, la juridiction compétente d'un État membre n'est pas tenue d'examiner d'office si les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, tels que prévus par le règlement Dublin III, ont été correctement appliqués par les autorités ayant procédé audit examen.

4. Relocalisation – Mécanisme de dérogation temporaire au mécanisme de Dublin

Arrêt du 6 septembre 2017, Slovaquie et Hongrie/Conseil (C-643/15 et C-647/15, [EU:C:2017:631](#))

« Recours en annulation – Décision (UE) 2015/1601 – Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la République hellénique et de la République italienne – Situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres – Relocalisation de ces ressortissants sur le territoire des autres États membres – Contingents de relocalisation – Article 78, paragraphe 3, TFUE – Base juridique – Conditions d'application – Notion d'acte législatif – Article 289, paragraphe 3, TFUE – Caractère obligatoire pour le Conseil de l'Union européenne de conclusions adoptées par le Conseil européen – Article 15, paragraphe 1, TUE et article 68 TFUE – Formes substantielles – Modification de la proposition de la Commission européenne – Exigences d'une nouvelle consultation du Parlement européen et d'un vote unanime au sein du Conseil de l'Union européenne – Article 293 TFUE – Principes de sécurité juridique et de proportionnalité »

En réponse à la crise migratoire qui a frappé l'Europe au cours de l'été 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision ³², afin d'aider l'Italie et la Grèce à faire face à l'afflux massif de migrants. Cette décision prévoit la relocalisation, à partir de ces deux États membres et sur une période de deux ans, de 120 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, vers les autres États membres de l'Union.

La décision attaquée a été adoptée sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, lequel dispose : « [a]u cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au

³² Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80) (ci-après la « décision attaquée »).

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. »

La Slovaquie et la Hongrie, qui, à l'instar de la République tchèque et de la Roumanie, ont voté au sein du Conseil contre l'adoption de cette décision ³³, demandaient à la Cour de justice de l'annuler en invoquant, d'une part, des motifs tendant à démontrer que son adoption est entachée d'erreurs d'ordre procédural ou liées au choix d'une base juridique inappropriée et, d'autre part, qu'elle n'est pas apte à répondre à la crise migratoire ni nécessaire à cet effet.

La Cour a rejeté les recours introduits par la Slovaquie et la Hongrie dans leur intégralité.

D'abord, la Cour a réfuté l'argument selon lequel la procédure législative ³⁴ aurait dû être appliquée du fait que l'article 78, paragraphe 3, TFUE prévoit la consultation du Parlement européen lorsqu'une mesure fondée sur cette disposition est adoptée. À cet égard, la Cour a constaté que la procédure législative ne peut être appliquée que dans le cas où une disposition des traités s'y réfère expressément. Or, l'article 78, paragraphe 3, TFUE ne comporte aucune référence expresse à la procédure législative de sorte que la décision attaquée a pu être adoptée dans le cadre d'une procédure non législative et constitue par conséquent un acte non législatif.

Dans le même contexte, la Cour a jugé que l'article 78, paragraphe 3, TFUE permet aux institutions de l'Union de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour répondre de manière effective et rapide à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes déplacées. Ces mesures peuvent également déroger à des actes législatifs à condition, notamment, qu'elles soient encadrées quant à leur champ d'application tant matériel que temporel, et qu'elles n'aient ni pour objet ni pour effet de remplacer ou de modifier de manière permanente de tels actes, conditions qui sont remplies en l'espèce.

La Cour a précisé également que, puisque la décision attaquée constitue un acte non législatif, son adoption n'était pas soumise aux exigences liées à la participation des parlements nationaux et au caractère public des délibérations et des votes du Conseil (ces exigences n'étant applicables que pour les actes législatifs).

Ensuite, la Cour a relevé que le champ d'application temporel de la décision attaquée (à savoir du 25 septembre 2015 au 26 septembre 2017) est précisément délimité, de sorte que son caractère provisoire ne peut pas être remis en question.

En outre, la Cour a jugé que les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015, selon lesquelles les États membres doivent décider « par consensus » de la répartition de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale « en tenant

³³ La Finlande s'est abstenue lors du vote, tandis que les autres États membres ont voté en faveur de l'adoption de la décision.

³⁴ Procédure législative ordinaire ou procédure législative spéciale prévues à l'article 289 TFUE.

compte de la situation particulière de chaque État membre », ne pouvaient pas empêcher l'adoption de la décision attaquée. En effet, ces conclusions se rapportaient à un autre projet de relocalisation visant, en réponse à l'afflux de migrants constaté au cours des six premiers mois de l'année 2015, à répartir 40 000 personnes entre les États membres. Ce projet a fait l'objet de la décision 2015/1523³⁵, et non de la décision contestée en l'espèce. La Cour a ajouté que le Conseil européen ne peut en aucun cas modifier les règles de vote prévues par les traités.

De plus, la Cour a constaté que, bien que des modifications substantielles aient été apportées à la proposition de décision initiale de la Commission, en particulier celles visant à mettre en œuvre la demande de la Hongrie de ne pas figurer sur la liste des États membres bénéficiaires du mécanisme de relocalisation³⁶ et qualifiant ce pays d'État membre de relocalisation, le Parlement a été dûment informé de ces modifications avant l'adoption de sa résolution du 17 septembre 2015, ce qui lui a permis d'en tenir compte dans cette résolution. À cet égard, la Cour souligne que les autres modifications apportées après cette date n'ont pas affecté la substance même de la proposition de la Commission.

En outre, la Cour a jugé que le Conseil n'était pas tenu d'adopter la décision attaquée à l'unanimité même si, en vue de l'adoption des modifications précitées, il lui a fallu s'écarter de la proposition initiale de la Commission. En effet, la Cour constate que la proposition modifiée a été approuvée par la Commission par l'intermédiaire de deux de ses membres qui étaient habilités par le collège à cet effet.

Par ailleurs, la Cour a considéré que le mécanisme de relocalisation prévu par la décision attaquée ne constitue pas une mesure qui serait manifestement impropre à contribuer à atteindre son objectif, à savoir aider la Grèce et l'Italie à faire face aux conséquences de la crise migratoire de 2015.

À cet égard, la Cour a estimé que la validité de la décision ne peut pas être remise en question sur le fondement d'appréciations rétrospectives concernant son degré d'efficacité. En effet, lorsque le législateur de l'Union doit apprécier les effets futurs d'une nouvelle réglementation, son appréciation ne peut être remise en cause que si elle apparaît manifestement erronée au vu des éléments dont il disposait au moment de l'adoption de cette réglementation. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, étant donné que le Conseil s'est livré, sur le fondement d'un examen détaillé des données statistiques disponibles à l'époque, à une analyse objective des effets de la mesure par rapport à la situation d'urgence en cause.

³⁵ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil, du 14 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 239, p. 146).

³⁶ La Hongrie affirme avoir refusé d'être qualifiée d'État membre bénéficiaire du mécanisme de relocalisation, pour éviter d'être considérée comme l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile qui auraient dû être introduites dans l'État membre par lequel les migrants sont effectivement entrés sur le territoire de l'Union.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Arrêt du 2 avril 2020, Commission/Pologne, Commission/Hongrie, Commission/République tchèque (Mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale) (C-715/17, C-718/17 et C-719/17, [EU:C:2020:257](#))

« Manquement d'État – Décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 – Article 5, paragraphes 2 et 4 à 11, de chacune de ces décisions – Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la République hellénique et de la République italienne – Situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres – Relocalisation de ces ressortissants sur le territoire des autres États membres – Procédure de relocalisation – Obligation pour les États membres d'indiquer à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, le nombre de demandeurs de protection internationale pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur leur territoire – Obligations consécutives conduisant à la relocalisation effective – Intérêts des États membres liés à la sécurité nationale et à l'ordre public – Possibilité pour un État membre d'invoquer l'article 72 TFUE pour ne pas appliquer des actes du droit de l'Union ayant un caractère obligatoire »

La Cour a accueilli les recours en manquement introduits par la Commission contre la Pologne, la Hongrie et la République tchèque visant à faire constater que, en n'ayant pas indiqué à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, un nombre approprié de demandeurs de protection internationale pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur leurs territoires respectifs et en n'ayant, par conséquent, pas mis en œuvre les obligations ultérieures de relocalisation leur incombant, ces États membres avaient manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union. D'une part, la Cour a conclu à l'existence d'un manquement, pour les trois États membres concernés, à une décision que le Conseil avait adoptée en vue de la relocalisation, sur une base obligatoire, à partir de la Grèce et de l'Italie, de 120 000 demandeurs de protection internationale vers les autres États membres de l'Union³⁷. D'autre part, la Cour a constaté que la Pologne et la République tchèque avaient également manqué à leurs obligations découlant d'une décision antérieure que le Conseil avait adoptée en vue de la relocalisation, sur une base volontaire, à partir de la Grèce et de l'Italie, de 40 000 demandeurs de protection internationale vers les autres États membres de l'Union³⁸. La Hongrie, quant à elle, n'était pas liée par les mesures de relocalisation prévues par cette dernière décision.

En septembre 2015, compte tenu de la situation d'urgence liée à l'arrivée de ressortissants de pays tiers en Grèce et en Italie, le Conseil a adopté les décisions précitées (ci-après les « décisions de relocalisation »). En application de ces décisions³⁹, en décembre 2015, la Pologne avait indiqué que 100 personnes pouvaient faire

³⁷ Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80). La validité de cette décision a fait l'objet de l'arrêt du 6 septembre 2017, Slovaquie et Hongrie/Conseil (C-643/15 et C-647/15, EU:C:2017:631) ; voir également communiqué de presse n° 91/17.

³⁸ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil, du 14 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 239, p. 146).

³⁹ Article 5, paragraphe 2, de chacune de ces décisions.

rapidement l'objet d'une relocalisation sur son territoire. Elle n'avait cependant pas procédé à ces relocalisations et n'avait pris aucun engagement ultérieur de relocalisation. La Hongrie, quant à elle, n'a, à aucun moment, indiqué un nombre de personnes pouvant faire l'objet d'une relocalisation sur son territoire en application de la décision de relocalisation qui la liait et n'a procédé à aucune relocalisation. Enfin, en février et en mai 2016, la République tchèque avait indiqué, en application des décisions de relocalisation ⁴⁰, un nombre de 50 personnes pouvant être relocalisées sur son territoire. Douze personnes avaient effectivement été relocalisées depuis la Grèce, mais la République tchèque n'avait plus pris aucun engagement ultérieur de relocalisation.

La Cour a, tout d'abord, rejeté l'argument invoqué par les trois États membres concernés selon lequel les recours de la Commission sont irrecevables du fait que, à la suite de l'expiration de la période d'application des décisions de relocalisation, survenue, respectivement, les 17 et 26 septembre 2017, il ne leur est plus possible de remédier aux manquements allégués. À cet égard, la Cour a rappelé qu'un recours en manquement est recevable si la Commission se limite à demander de constater l'existence du manquement allégué, notamment dans des situations, telles que celles en cause dans les présentes affaires, dans lesquelles l'acte du droit de l'Union dont la violation est alléguée a définitivement cessé d'être applicable après la date d'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, à savoir le 23 août 2017. De plus, le constat d'un manquement continue à comporter un intérêt matériel, notamment en vue d'établir la base d'une responsabilité qu'un État membre peut encourir, en conséquence de son manquement à l'égard d'autres États membres, de l'Union ou de particuliers.

Sur le fond, la Pologne et la Hongrie soutenaient notamment qu'elles étaient en droit de laisser inappliquées les décisions de relocalisation en vertu de l'article 72 TFUE, selon lequel les dispositions du traité FUE relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dont fait notamment partie la politique d'asile, ne portent pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. À ce sujet, la Cour a considéré que, dans la mesure où l'article 72 TFUE constitue une disposition dérogatoire aux règles générales du droit de l'Union, il doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Ainsi, cet article ne confère pas aux États membres le pouvoir de déroger à des dispositions du droit de l'Union par la seule invocation des intérêts liés au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité intérieure, mais leur impose de prouver la nécessité de recourir à la dérogation prévue à cet article aux fins d'exercer leurs responsabilités dans ces matières.

Dans ce contexte, la Cour a relevé que, en vertu des décisions de relocalisation, il y avait lieu de prendre en considération la sécurité nationale et l'ordre public tout au long de la

⁴⁰ Article 5, paragraphe 2, de chacune de ces décisions.

procédure de relocalisation, jusqu'au transfert effectif du demandeur de protection internationale. À cet égard, la Cour a estimé qu'une large marge d'appréciation devait être reconnue aux autorités compétentes des États membres de relocalisation lorsque celles-ci déterminent s'il existe des motifs raisonnables de considérer un ressortissant de pays tiers appelé à être relocalisé comme constituant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sur leur territoire. Sur ce point, la Cour a indiqué que la notion de « danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public », au sens des décisions de relocalisation ⁴¹, doit être interprétée comme couvrant les menaces tant actuelles que potentielles à la sécurité nationale ou à l'ordre public. La Cour a cependant précisé que, pour se prévaloir des motifs précités, lesdites autorités devaient s'appuyer, au terme d'un examen au cas par cas, sur des éléments concordants, objectifs et précis, permettant de soupçonner que le demandeur en cause représente un danger actuel ou potentiel. Par conséquent, elle a jugé que le dispositif prévu par ces dispositions s'opposait à ce que, dans le cadre de la procédure de relocalisation, un État membre invoque de manière péremptoire, aux seules fins de prévention générale et sans établir de rapport direct avec un cas individuel, l'article 72 TFUE pour justifier une suspension, voire un arrêt, de la mise en œuvre des obligations lui incombant en vertu des décisions de relocalisation.

Se prononçant ensuite sur le moyen tiré, par la République tchèque, du dysfonctionnement du mécanisme de relocalisation en cause, la Cour a énoncé qu'il ne saurait être admis, sauf à permettre qu'il soit porté atteinte à l'objectif de solidarité inhérent aux décisions de relocalisation ainsi qu'au caractère obligatoire de ces actes, qu'un État membre puisse se fonder sur son appréciation unilatérale du manque allégué d'efficacité, voire du prétendu dysfonctionnement du mécanisme de relocalisation établi par lesdits actes, pour se soustraire à toute obligation de relocalisation lui incombant en vertu de ces mêmes actes. Enfin, rappelant le caractère obligatoire, dès leur adoption et pendant leur période d'application, des décisions de relocalisation pour la République tchèque, la Cour a indiqué que cet État membre était tenu de se conformer aux obligations de relocalisation imposées par ces décisions, indépendamment de la fourniture d'autres types d'aides à la République hellénique et à la République italienne.

⁴¹ Article 5, paragraphes 4 et 7, de chacune de ces décisions.

II. Procédure de transfert vers l'État membre responsable

1. Reprise en charge en cas de retour illégal dans un État membre ayant procédé au transfert

Arrêt du 25 janvier 2018 (troisième chambre), Hasan (C-360/16, [EU:C:2018:35](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Modalités et délais prévus pour la formulation d'une requête aux fins de reprise en charge – Retour illégal d'un ressortissant de pays tiers dans un État membre ayant opéré un transfert – Article 24 – Procédure de reprise en charge – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel – Circonstances postérieures au transfert »

M. Hasan a introduit, en octobre 2014, une demande d'asile en Allemagne. Une recherche dans le système Eurodac ayant fait apparaître que l'intéressé avait déjà sollicité la protection internationale en Italie, l'office allemand a demandé aux autorités italiennes de reprendre M. Hasan en charge, sur la base du règlement Dublin III. Les autorités italiennes n'ont pas répondu à cette requête aux fins de reprise en charge. En janvier 2015, l'office a rejeté comme irrecevable la demande d'asile que M. Hasan avait introduite, en se fondant sur le fait que la République italienne était l'État membre responsable de l'examen de cette demande, et a ordonné le transfert de celui-ci vers l'Italie. En août 2015, M. Hasan a été transféré vers l'Italie. Il est toutefois revenu illégalement en Allemagne au cours de ce même mois.

Dans ce contexte, le juridiction de renvoi demandait notamment à la Cour si les articles 23 et 24 du règlement Dublin III doivent être interprétés en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, après avoir introduit une demande de protection internationale dans un premier État membre, a été transféré vers cet État membre par suite du rejet d'une nouvelle demande introduite auprès d'un second État membre, puis est revenu, sans titre de séjour, sur le territoire de ce second État membre, ce ressortissant peut faire l'objet d'une procédure de reprise en charge ou s'il est possible de procéder à un nouveau transfert de cette personne vers le premier de ces États membres, sans que soit suivie une telle procédure.

La Cour a constaté, d'abord, qu'une personne qui, après avoir déposé une demande de protection internationale dans un État membre, retourne illégalement sur le territoire d'un autre État membre sans y introduire une nouvelle demande de protection internationale peut se voir appliquer la procédure prévue à l'article 24 du règlement Dublin III. La circonstance qu'une telle personne ait, lors d'un premier séjour sur le territoire du second de ces États membres, déjà introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée dans le cadre prévu à l'article 26, paragraphe 1, de ce

règlement ne saurait modifier cette analyse. En effet, cette demande n'étant plus en cours d'examen dans cet État membre, cette circonstance ne saurait impliquer que cette personne soit assimilée à une personne qui a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle devrait soit être rejetée, en application de cet article 26, paragraphe 1, avant qu'un transfert ne puisse être exécuté, soit être examinée par ledit État membre, conformément à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement, en cas de retard dans la mise en œuvre de la procédure de reprise en charge.

Ensuite, la Cour a jugé que, dans la mesure où l'exécution du transfert n'est pas de nature, en tant que telle, à établir de manière définitive la responsabilité de l'État membre dans lequel la personne concernée a été transférée, un nouveau transfert ne saurait être envisagé sans que la situation de cette personne ait été réexaminée en vue de vérifier que la responsabilité n'a pas, postérieurement au transfert de ladite personne, été transférée à un autre État membre. À cet égard, la Cour a souligné qu'un tel réexamen de la situation de la personne concernée peut être effectué sans que soit remise en cause la réalisation de l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, puisque ce réexamen implique uniquement de prendre en compte les changements intervenus depuis l'adoption de la première décision de transfert.

La Cour en a conclu que, dans une situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, après avoir introduit une demande de protection internationale dans un premier État membre, a été transféré vers cet État membre par suite du rejet d'une nouvelle demande introduite auprès d'un second État membre, puis est revenu, sans titre de séjour, sur le territoire de ce second État membre, ce ressortissant peut faire l'objet d'une procédure de reprise en charge et qu'il n'est pas possible de procéder à un nouveau transfert de cette personne vers le premier de ces États membres sans que soit suivie une telle procédure.

2. Décision de transfert anticipée

Arrêt du 31 mai 2018 (deuxième chambre), Hassan (C-647/16, [EU:C:2018:368](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un État membre par un ressortissant de pays tiers – Procédures de prise en charge et de reprise en charge – Article 26, paragraphe 1 – Adoption et notification de la décision de transfert avant l'acceptation de la requête aux fins de reprise en charge par l'État membre requis »

Après avoir sollicité la protection internationale en Allemagne, M. Hassan, de nationalité irakienne, s'est rendu en France, où il a été interpellé. Les autorités françaises ont alors demandé aux autorités allemandes de reprendre en charge M. Hassan, tout en

décidant, le jour même, de transférer ce dernier vers l'Allemagne. En effet, les autorités françaises ont considéré, en application du règlement Dublin III, que l'Allemagne était responsable du traitement de la demande de protection internationale de M. Hassan, puisque c'est dans ce pays que ce dernier avait formulé une telle demande. M. Hassan a contesté devant la justice française la décision ordonnant son transfert vers l'Allemagne. Il fait notamment valoir que cette décision méconnaît le règlement Dublin III du fait qu'elle a été prise et lui a été notifiée avant même que l'État membre requis (l'Allemagne) n'ait expressément ou implicitement répondu à la demande de reprise en charge des autorités françaises.

La juridiction de renvoi demandait à la Cour si, dans ce contexte, les autorités françaises pouvaient prendre une décision de transfert à l'encontre de M. Hassan et la lui notifier avant que l'Allemagne n'ait accepté de manière explicite ou implicite cette reprise en charge.

À cet égard, la Cour a jugé qu'il ressort clairement du libellé, de la genèse et de l'objectif du règlement Dublin III qu'une décision de transfert ne peut être adoptée et notifiée à la personne concernée qu'après que l'État membre requis a, implicitement ou explicitement, accepté la reprise en charge de cette personne. En particulier, la Cour a relevé qu'une personne telle que M. Hassan pourrait être contrainte, avant même que l'État membre requis ait répondu à la demande de reprise en charge, d'introduire un recours contre la décision de transfert, alors même qu'un tel recours ne peut intervenir que dans le cas où l'État membre requis a répondu favorablement à la demande de reprise en charge. Par ailleurs, la portée du droit à un recours effectif de l'intéressé serait susceptible d'être restreinte, dès lors que la décision de transfert ne serait fondée que sur les éléments de preuve et les indices recueillis par l'État membre requérant (en l'espèce, la France). Enfin, admettre que l'adoption et la notification d'une décision de transfert puissent intervenir avant la réponse de l'État membre requis reviendrait, dans les États membres qui ne prévoient pas la suspension d'une telle décision avant la réponse de l'État membre requis, à exposer la personne concernée au risque d'un transfert vers cet État membre avant même que celui-ci n'y ait consenti dans son principe.

3. Délai de transfert

Arrêt du 29 janvier 2009 (quatrième chambre), Petrosian (C-19/08, [EU:C:2009:41](#))

« Droit d'asile - Règlement (CE) n° 343/2003 - Reprise en charge par un État membre d'un demandeur d'asile débouté de sa demande et qui se trouve dans un autre État membre où il a introduit une nouvelle demande d'asile - Point de départ du délai d'exécution du transfert du demandeur d'asile - Procédure de transfert faisant l'objet d'un recours susceptible d'effet suspensif »

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Après avoir introduit une première demande d'asile en France, où ils avaient été déboutés, les membres de la famille Petrosian, d'origine arménienne, ont introduit une demande d'asile en Suède. Les autorités suédoises ont demandé aux autorités françaises de reprendre en charge les membres de cette famille. Les autorités françaises ayant accepté la reprise en charge, le transfert des membres de la famille vers la France, sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin II a été décidé. mais la décision ordonnant le transfert a été attaquée à plusieurs reprises par les intéressés, de sorte que le délai de six mois prévu à l'article 20, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin II ⁴² avait expiré. Ce délai, qui « court à compter de la décision sur le recours ou la révision », est censé permettre à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite de procéder au transfert, tandis que son expiration a pour conséquence de rendre responsable ce même État.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour quel événement est susceptible de faire courir le délai de six mois, et plus particulièrement si ce délai court déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, ou seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre.

La Cour a, d'une part, considéré que la protection juridictionnelle garantie par les États membres dont les juridictions peuvent suspendre l'exécution d'une décision de transfert, permettant ainsi au demandeur d'asile de contester utilement les décisions dont il fait l'objet, ne doit pas être sacrifiée à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile. En effet, les États membres qui ont souhaité instaurer des voies de recours susceptibles d'aboutir à des décisions dotées d'un effet suspensif dans le cadre de la procédure de transfert ne sauraient, au nom du respect de l'exigence de célérité, être placés dans une situation moins favorable que celle dans laquelle sont placés ceux parmi les États membres qui ne l'ont pas estimé nécessaire. Ainsi, l'État membre qui, dans le cadre de la procédure de transfert, a décidé d'instaurer des voies de recours assorties, le cas échéant, d'un effet suspensif serait placé dans une situation inconfortable, dans la mesure où, faute de parvenir à organiser le transfert du demandeur d'asile dans la période très brève séparant la décision du juge du fond de l'expiration du délai d'exécution du transfert, il encourrait le risque d'être désigné, en définitive, comme responsable du traitement de la demande d'asile. Il s'ensuit que l'interprétation des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin II ne saurait aboutir à la conclusion que, au nom du respect du droit

⁴² En vertu de cette disposition, le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre qui est tenu de le réadmettre s'effectue dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif. En vertu du paragraphe 2 du même article, lorsque le transfert n'est pas exécuté dans ce délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

communautaire, l'État requérant devrait méconnaître l'effet suspensif de la décision juridictionnelle provisoire prise dans le cadre d'un recours susceptible d'un tel effet.

S'agissant, d'autre part, du respect du principe d'autonomie procédurale des États membres, la Cour a relevé que, si était retenue l'interprétation de l'article 20, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin II selon laquelle le délai d'exécution du transfert court déjà à compter de la décision provisoire dotée d'un effet suspensif, la juridiction nationale qui voudrait concilier le respect de ce délai avec celui d'une décision juridictionnelle provisoire dotée d'un effet suspensif serait conduite à devoir statuer sur le bien-fondé de la procédure de transfert avant l'expiration dudit délai, par une décision qui, le cas échéant, par manque du temps nécessaire accordé aux juges, n'a pas pu prendre en compte de manière satisfaisante le caractère complexe du litige.

La Cour en a conclu que, lorsque la législation de l'État membre requérant prévoit l'effet suspensif d'un recours, le délai d'exécution du transfert court, non pas déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, mais seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre.

Arrêt du 19 mars 2019 (grande chambre), Jawo (C-163/17, [EU:C:2019:218](#)) ⁴³

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Système de Dublin – Règlement (UE) n° 604/2013 – Transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Notion de "fuite" – Modalités de prolongation du délai de transfert – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant à l'issue de la procédure d'asile – Conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre »

Un ressortissant gambien était entré dans l'Union européenne par l'Italie et y avait déposé une demande d'asile avant de se rendre en Allemagne, où il avait introduit une nouvelle demande. Après avoir sollicité les autorités italiennes aux fins de la reprise en charge de l'intéressé, les autorités allemandes avaient rejeté sa demande d'asile et ordonné son éloignement vers l'Italie. Une première tentative de transfert avait échoué en raison de l'absence du demandeur de la structure d'hébergement qui lui avait été attribuée. Les autorités allemandes, ayant alors estimé qu'il avait pris la fuite, avaient averti les autorités italiennes de l'impossibilité de procéder au transfert et de la prolongation du délai, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Cet article prévoit que le délai pour procéder au transfert est de six mois, mais qu'il peut être porté à dix-huit mois, au maximum, lorsque le demandeur a pris la fuite. Par la suite, l'intéressé avait indiqué avoir rendu visite à un ami et avoir ignoré qu'il était

⁴³ Arrêt également recensé dans la section I.2.1., intitulée « Risque de violation de l'article 4 de la Charte ».

nécessaire de signaler ses absences. En parallèle, il avait introduit un recours contre la décision de transfert et, suite au rejet de celui-ci, il a interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Dans le cadre de cet appel, il a fait valoir que, dès lors qu'il n'avait pas pris la fuite, les autorités allemandes n'étaient pas en droit de prolonger le délai pour son transfert vers l'Italie. Il s'est également prévalu de l'existence, en Italie, de défaillances systémiques en matière d'asile, qui feraient obstacle à son transfert vers cet État.

La juridiction de renvoi demandait à la Cour, notamment, dans quelles conditions il peut être constaté qu'un demandeur de protection internationale a pris la fuite de sorte que le délai pour son transfert vers l'État membre normalement responsable de l'examen de sa demande peut être prolongé.

À cet égard, en premier lieu, la Cour a précisé que la notion de « fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, implique, notamment, l'existence d'un élément intentionnel, de sorte que cette disposition n'est, en principe, applicable que lorsque le demandeur se soustrait délibérément aux autorités nationales, afin de faire échec à son transfert. La Cour a toutefois ajouté que, afin d'assurer le fonctionnement effectif du règlement Dublin III et de tenir compte des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par lesdites autorités pour apporter la preuve des intentions du demandeur, il peut être présumé que celui-ci a pris la fuite lorsque le transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans en avoir informé les autorités nationales, ni sollicité, le cas échéant, une autorisation préalable. Cependant, cette présomption n'est applicable que si le demandeur a été dûment informé de ses obligations à cet égard, conformément à l'article 5 de la directive 2013/33. En outre, le demandeur doit conserver la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé les autorités compétentes de son absence est justifié par des raisons valables et non par l'intention de se soustraire à celles-ci.

En deuxième lieu, s'agissant des modalités de prolongation du délai de transfert, la Cour a considéré qu'aucune concertation préalable n'était nécessaire entre l'État membre requérant et l'État membre responsable. Ainsi, afin de porter ce délai à dix-huit mois au maximum, il est suffisant que le premier État indique au second, avant l'expiration du délai de six mois, que le demandeur a pris la fuite, en précisant le nouveau délai de transfert.

III. Étendue du contrôle juridictionnel de la décision de transfert

1. Contrôle juridictionnel limité – Règlement Dublin II

Dans sa jurisprudence concernant l'interprétation du règlement Dublin II, la Cour ne permettait au demandeur d'asile de mettre en cause le choix du critère d'un État membre responsable qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre, qui entraîneraient la violation de ses droits fondamentaux, garantis à l'article 4 de la Charte.

Arrêt du 10 décembre 2013 (grande chambre), Abdullahi (C-394/12, [EU:C:2013:813](#))

« Renvoi préjudiciel – Système européen commun d'asile – Règlement (CE) n° 343/2003 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile – Contrôle du respect des critères de responsabilité pour l'examen de la demande d'asile – Étendue du contrôle juridictionnel »

M^{me} Abdullahi, ressortissante somalienne, qui avait rejoint l'Autriche, avec l'aide de passeurs, et y avait été arrêtée, près de la frontière hongroise, a introduit, en août 2011, une demande de protection internationale. Une autorité autrichienne compétente a adressé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement Dublin II, une demande de prise en charge à la Hongrie, que celle-ci a acceptée. L'autorité autrichienne a dès lors rejeté comme irrecevable la demande d'asile de M^{me} Abdullahi en Autriche et a décidé son transfert vers la Hongrie. Dans son recours contre cette décision, M^{me} Abdullahi a fait valoir pour la première fois que l'État membre responsable de sa demande d'asile n'était pas la Hongrie, mais la République hellénique. Toutefois, elle soutenait que ce dernier État membre ne respectait pas, à certains égards, les droits de l'homme, de sorte qu'il incombait aux autorités autrichiennes de mener à bien l'examen de sa demande d'asile.

Éprouvant des doutes quant à l'acceptation de sa responsabilité par un État membre, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel. À cet égard, elle a remarqué qu'un contrôle de la responsabilité de l'État membre imposerait une obligation d'examen très large, incompatible avec la rapidité exigée pour déterminer l'État membre compétent. Par ailleurs, si le règlement Dublin II prévoit le droit, pour le demandeur d'asile, de contester son transfert, ce règlement ne fonderait pas de droit à une procédure d'asile dans un État membre donné, au choix du demandeur.

À cet égard, la Cour a jugé que l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin II doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances où un État membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, à savoir, en tant que l'État membre de la première entrée du demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne, ce demandeur ne

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

2. Contrôle juridictionnel élargi – Règlement Dublin III

Cette évolution jurisprudentielle est due à une modification importante des dispositions en matière de voies de recours contre la décision de transfert (voir la différence entre l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin II et l'article 27 ⁴⁴, ainsi que le considérant 19 du règlement Dublin III). En effet, le demandeur de protection internationale a été associé au processus de détermination de l'État membre responsable. Dans le cadre de ce processus, le demandeur est informé des critères de responsabilité et peut fournir les informations permettant la correcte application de ces critères.

Par conséquent, dans les arrêts présentés ci-après, la Cour a admis que le demandeur peut se prévaloir de l'application erronée d'un critère de responsabilité, quand bien même il n'en a pas résulté de violation de ses droits fondamentaux.

2.1. Non-respect des dispositions techniques

Arrêts du 7 juin 2016 (grande chambre), Ghezelbash (C-63/15, [EU:C:2016:409](#)), et du 7 juin 2016 (grande chambre), Karim (C-155/15, [EU:C:2016:410](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Article 12 – Délivrance de titres de séjour ou de visas – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel »

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Article 18 – Reprise en charge d'un demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen – Article 19 – Cessation de la responsabilité – Absence du territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois – Nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel »

⁴⁴ Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, le demandeur de protection internationale dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision, devant une juridiction.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Dans l'affaire *Ghezelbash*, un ressortissant iranien avait introduit une demande de permis de séjour temporaire auprès des autorités néerlandaises. Une recherche dans le système d'information sur les visas de l'Union européenne (VIS) ayant fait apparaître que la représentation diplomatique française en Iran avait délivré à l'intéressé un visa couvrant une période déterminée, le secrétaire d'État néerlandais avait demandé, sur la base du règlement Dublin III, aux autorités françaises de prendre ce dernier en charge. Celles-ci avaient accédé à cette requête. Toutefois, lors d'une seconde audition par les autorités néerlandaises, l'intéressé avait demandé à produire des documents originaux prouvant qu'il était retourné en Iran après s'être rendu en France, ce qui impliquait, selon le demandeur, que ce dernier État membre n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Se posait ainsi la question de savoir si l'intéressé était en droit de contester la responsabilité de la République française pour examiner sa demande d'asile une fois que cet État membre avait accepté cette responsabilité.

Dans ce contexte, la Cour a estimé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité prévu par ledit règlement.

Dans l'affaire *Karim*, un ressortissant syrien avait sollicité la protection internationale en Suède. Une recherche dans le système « Eurodac » ayant fait apparaître que l'intéressé avait déjà sollicité cette protection en Slovénie, le Migrationsverket (office des migrations, Suède, ci-après l'« office ») avait demandé aux autorités slovènes de reprendre l'intéressé en charge, sur la base de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement Dublin III.

Les autorités slovènes avaient accédé à cette requête. L'office avait alors informé ces autorités que l'intéressé avait fait valoir qu'il avait quitté le territoire des États membres pendant plus de trois mois après sa première demande d'asile et que son passeport présentait un visa d'entrée au Liban. Dès lors que les autorités slovènes avaient réitéré leur acceptation de la reprise en charge demandée, l'office avait rejeté la demande de protection internationale de l'intéressé. Cependant, celui-ci considérait que la Slovénie n'était pas l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Ainsi, la Cour a tout d'abord jugé que l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin III, et notamment son second alinéa, est applicable à un ressortissant d'un pays tiers qui, après avoir introduit une première demande d'asile dans un État membre, apporte la preuve qu'il a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre. En effet, l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement Dublin III prévoit que, en principe, les obligations de prise en charge et de reprise en charge d'un demandeur d'asile, découlant de l'article 18, paragraphe 1, de ce règlement, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur d'asile, que celui-ci a quitté le territoire des États membres pendant une

durée d'au moins trois mois. Cependant, l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, dudit règlement précise que toute demande introduite après une telle période d'absence est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. Il s'ensuit que, dans une situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, après avoir introduit une première demande d'asile dans un État membre, a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre, l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement impose à l'État membre auprès duquel la nouvelle demande d'asile a été introduite de mener à bien, sur la base des règles établies par ce règlement, le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de cette nouvelle demande.

Ensuite, la Cour a considéré, tout comme dans l'[arrêt Ghezelbash](#), précité, que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, la méconnaissance de la règle énoncée à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, de ce règlement.

Arrêt du 26 juillet 2017 (grande chambre), A. S. (C-490/16, [EU:C:2017:585](#)) ⁴⁵

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale – Organisation du franchissement de la frontière par les autorités d'un État membre en vue d'un transit vers un autre État membre – Entrée autorisée par dérogation pour des raisons humanitaires – Article 13 – Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure – Délai de douze mois à compter du franchissement de la frontière – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel – Article 29 – Délai de six mois en vue d'exécuter le transfert – Décompte des délais – Exercice d'un recours – Effet suspensif »

En 2016, A.S., un ressortissant syrien, bien que ne possédant pas un visa approprié, a franchi la frontière entre la Croatie et la Serbie. Les autorités croates ont organisé le transport de cette personne jusqu'à la frontière croato-slovène dans le but de l'aider à se rendre dans d'autres États membres pour y introduire une demande de protection internationale. A. S. a par la suite introduit une telle demande en Slovénie. Toutefois, la Slovénie a considéré que, dans la mesure où le demandeur était entré illégalement en Croatie, selon le règlement Dublin III, il appartenait aux autorités de cet État membre d'examiner la demande de protection internationale de cette personne. A. S. contestait en justice la décision des autorités slovènes en faisant valoir que son entrée en Croatie

⁴⁵ Arrêt également recensé dans la section I.1.3., intitulée « Entrée sur le territoire ».

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

ne peut pas être considérée comme étant irrégulière et que, conformément au règlement Dublin III, il incombe ainsi aux autorités slovènes d'examiner leurs demandes.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demandait, en substance, à la Cour si l'entrée des personnes concernées doit être considérée comme étant régulière ou non au sens du règlement Dublin III.

En ce qui concerne les arguments pouvant être invoqués par le demandeur dans le recours contre la décision de transfert, la Cour a jugé, que, pour contester une décision de transfert, un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre des voies de recours prévues par l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'application erronée du critère de responsabilité relatif au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du même règlement. S'appuyant sur son [arrêt du 7 juin 2016, Ghezelbash \(C-63/15, EU:C:2016:409\)](#), dans lequel elle a jugé qu'un tel demandeur peut, en vertu de son droit à un recours effectif, invoquer l'application erronée du critère relatif à la délivrance d'un visa, la Cour a relevé que les motifs qu'elle avait retenus dans cet arrêt valaient également pour le critère énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

Enfin, la Cour a examiné la question des conséquences de l'introduction d'un recours contre une décision de transfert sur le décompte des délais prévus, d'une part, à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III et, d'autre part, à l'article 29, paragraphe 2, du même règlement. La Cour a rappelé que ces dispositions ont toutes deux pour objet de limiter dans le temps la responsabilité d'un État membre au titre du règlement Dublin III. En application dudit article 13, paragraphe 1, la responsabilité d'un État membre fondée sur le critère relatif au franchissement irrégulier de la frontière prend fin douze mois après la date de ce franchissement et, en application dudit article 29, le transfert d'un demandeur de protection internationale doit être effectué dans les six mois à compter de l'acceptation par l'État membre responsable ou de la décision définitive sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

D'une part, la Cour a jugé que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert est dépourvue d'effet sur le décompte du délai prévu audit article 13, paragraphe 1, qui constitue une condition d'application du critère y énoncé. D'autre part, la Cour a dit pour droit que le délai énoncé à l'article 29, paragraphes 1 et 2, ne commence à courir qu'à compter de la décision définitive sur ce recours, y compris lorsque la juridiction saisie a décidé d'adresser une demande préjudicielle à la Cour, pour autant que ledit recours a été assorti d'un effet suspensif. En effet, ce second délai se rapporte à l'exécution de la décision de transfert et ne peut être appliqué qu'une fois que le principe du transfert est acquis, soit au plus tôt lorsque l'État membre requis a accepté la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

2.2. Non-respect des délais

Arrêt du 26 juillet 2017 (grande chambre), Mengesteab (C-670/16, [EU:C:2017:587](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Article 20 – Début du processus de détermination – Introduction d'une demande de protection internationale – Procès-verbal dressé par les autorités, parvenu aux autorités compétentes – Article 21, paragraphe 1 – Délais prévus pour la formulation d'une requête aux fins de prise en charge – Transfert de la responsabilité à un autre État membre – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel »

Le 14 septembre 2015, M. Mengesteab, ressortissant érythréen, a sollicité l'asile en Allemagne. L'autorité compétente lui a délivré, le même jour, une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile. Le 14 janvier 2016 au plus tard, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral allemand de la migration et des réfugiés, Allemagne, ci-après l'« office »), qui est l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant du règlement Dublin III, a reçu l'original de cette attestation, une copie de celle-ci ou, du moins, les principales informations y figurant. Le 22 juillet 2016, M. Mengesteab a été entendu par l'office et a pu déposer une demande formelle d'asile. Une recherche dans le système Eurodac a cependant fait apparaître que ses empreintes digitales avaient été relevées en Italie. En général, un tel résultat positif prouve que la personne concernée a franchi irrégulièrement une frontière extérieure de l'Union, ce qui peut avoir pour effet que l'État membre bordant la frontière extérieure en cause (en l'espèce l'Italie) est responsable de l'examen de la demande d'asile. L'office a alors demandé, le 19 août 2016, aux autorités italiennes de prendre M. Mengesteab en charge, conformément au règlement Dublin III. L'absence de réponse des autorités italiennes à cette requête équivaut à son acceptation.

L'office ayant, par décision du 10 novembre 2016, rejeté sa demande d'asile et ordonné son transfert vers l'Italie, M. Mengesteab a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi. Il fait valoir que, selon le règlement Dublin III, la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile a été transférée à l'Allemagne. En effet, ce règlement prévoit que la requête de prise en charge doit être formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale et que, après l'expiration de ce délai, la responsabilité de l'examen de la demande incombe à l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite. Selon M. Mengesteab, l'office n'a demandé aux autorités italiennes de le prendre en charge qu'après l'expiration du délai de trois mois. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demandait à la Cour d'interpréter le règlement Dublin III.

La Cour a jugé, premièrement, qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'expiration du délai de trois mois en question, et ce, même si l'État membre

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

requis est disposé à prendre ce demandeur en charge. La Cour a rappelé à cet égard que le législateur de l'Union, dans le cadre du règlement Dublin III, ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant les relations entre les États membres en vue de déterminer l'État membre responsable, mais a décidé d'associer les demandeurs d'asile à ce processus, en leur assurant entre autres un droit de recours effectif contre toute décision de transfert éventuellement prise à leur encontre.

La Cour a constaté, deuxièmement, qu'une requête de prise en charge ne peut être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale. Le délai de deux mois que prévoit le règlement Dublin III pour une telle requête en cas de réception d'un résultat positif Eurodac ne constitue pas un délai supplémentaire qui s'ajouterait au délai de trois mois, mais un délai plus court qui se justifie par le fait qu'un tel résultat positif constitue la preuve d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'Union et simplifie ainsi le processus de détermination de l'État membre responsable.

Troisièmement, en ce qui concerne la définition matérielle de la demande de protection internationale ⁴⁶, la Cour a jugé ce qui suit : une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant d'un pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant du règlement Dublin III ou bien, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans ce document (et non le document lui-même ou sa copie) sont parvenues à cette autorité. Pour pouvoir engager efficacement le processus de détermination de l'État membre responsable, l'autorité compétente a besoin d'être informée, de manière certaine, du fait qu'un ressortissant d'un pays tiers a sollicité une protection internationale. Pour autant, il n'est pas nécessaire que le document écrit dressé à cette fin revête une forme précisément déterminée ou qu'il comporte des éléments supplémentaires pertinents pour l'application des critères fixés par le règlement Dublin III ou, à plus forte raison, pour l'examen au fond de la demande de protection internationale. Il n'est pas non plus nécessaire, à ce stade de la procédure, qu'un entretien individuel ait déjà été organisé. L'efficacité de certaines garanties importantes octroyées aux demandeurs de protection internationale serait restreinte si la réception par l'autorité compétente (en l'espèce, l'office) d'un document écrit tel que l'attestation de déclaration en cause n'était pas suffisante pour manifester l'introduction d'une demande de protection internationale. En outre, une telle solution serait susceptible d'affecter le système de Dublin, en remettant en cause le statut particulier qu'il octroie au premier État membre dans lequel une demande d'asile est introduite. De plus, la transmission des principales informations figurant dans un tel document à l'autorité compétente doit être considérée comme une transmission à cette autorité de l'original

⁴⁶ Demande dont l'introduction déclenche le délai de trois mois.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

ou d'une copie de ce document. Cette transmission suffit donc à établir qu'une demande de protection internationale est réputée introduite.

Arrêt du 25 octobre 2017 (grande chambre), Shiri (C-201/16, [EU:C:2017:805](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers – Article 27 – Voie de recours – Étendue du contrôle juridictionnel – Article 29 – Délai pour effectuer le transfert – Absence d'exécution du transfert dans le délai imparti – Obligations de l'État membre responsable – Transfert de responsabilité – Exigence d'une décision de l'État membre responsable »

M. Shiri, ressortissant iranien, s'est opposé devant les juridictions autrichiennes au rejet de sa demande de protection internationale en Autriche et à son renvoi vers la Bulgarie. La Bulgarie, par laquelle il était entré dans l'Union européenne et où il avait également introduit une telle demande, avait auparavant accepté de le reprendre en charge. M. Shiri a fait valoir que l'Autriche est, en vertu du règlement Dublin III, devenue responsable de l'examen de sa demande du fait qu'il n'a pas été transféré en Bulgarie dans un délai de six mois à compter de l'acceptation, par les autorités bulgares, de sa reprise en charge.

La juridiction de renvoi demandait à la Cour de justice si, selon le règlement Dublin III, l'expiration du délai de six mois en question suffit, à elle seule, à entraîner un tel transfert de responsabilité entre les États membres. Le cas échéant, elle cherchait également à savoir si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir, devant une juridiction, d'un tel transfert de responsabilité.

À cet égard, la Cour a jugé que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité est transférée de plein droit à l'État membre ayant demandé la prise en charge (en l'espèce, l'Autriche), sans qu'il soit nécessaire que l'État membre responsable (en l'espèce, la Bulgarie) refuse de (re)prendre en charge la personne concernée. Cette solution ne ressort pas seulement du libellé même du règlement Dublin III, mais est également cohérente avec l'objectif d'un traitement rapide des demandes de protection internationale. En effet, une telle solution garantit, en cas de retard dans la procédure de (re)prise en charge, que l'examen de la demande de protection internationale sera effectué dans l'État membre où se trouve le demandeur, afin de ne pas différer davantage cet examen.

Par ailleurs, la Cour a constaté qu'un demandeur de protection internationale peut se prévaloir de l'expiration du délai de six mois. Cela vaut indépendamment de la question de savoir si ce délai a expiré avant ou après l'adoption de la décision de transfert. Les États membres sont obligés de prévoir à cet égard une voie de recours effective et rapide. La Cour a précisé dans ce contexte que, lorsque le délai de six mois a expiré à une date postérieure à celle de l'adoption d'une décision de transfert, les autorités compétentes de l'État membre requérant (en l'espèce, l'Autriche) ne peuvent procéder

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

au transfert de la personne concernée vers un autre État membre. Au contraire, elles sont tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité qui leur est transférée et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par la personne concernée.

La Cour a constaté également que le droit, prévu par la réglementation autrichienne, d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert dans le cadre d'un recours dirigé contre cette décision constitue une voie de recours effective et rapide permettant de se prévaloir de l'expiration du délai de transfert.

Arrêt du 13 novembre 2017 (grande chambre), X (C-47/17 et C-48/17, [EU:C:2018:900](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Règlement (CE) n° 1560/2003 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Critères et mécanismes de détermination – Requête de prise ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile – Réponse négative de l'État membre requis – Demande de réexamen – Article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1560/2003 – Délai de réponse – Expiration – Effets »

Les litiges au principal concernaient un ressortissant syrien et un ressortissant érythréen, qui avaient chacun introduit aux Pays-Bas une demande de permis de séjour temporaire pour demandeur d'asile, après avoir déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État (respectivement en Allemagne et en Suisse), le ressortissant érythréen étant notamment arrivé par l'Italie (où il n'était pas établi qu'il avait introduit une demande de protection internationale). Au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement Dublin III, les autorités néerlandaises ont introduit des requêtes aux fins de reprise en charge des intéressés auprès des autorités allemandes, suisses et italiennes. Suite au rejet de ces requêtes, les autorités néerlandaises ont présenté, sur la base de l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, des demandes de réexamen auprès des autorités allemandes et italiennes, mais celles-ci n'y ont soit pas répondu, soit répondu qu'au-delà du délai de deux semaines prévu par cette disposition.

Dans l'affaire C-47/17, le requérant faisait valoir que si l'État membre requis répond, dans les délais, par la négative à la demande de reprise en charge, la responsabilité incomberait, à partir de ce moment-là, à l'État membre requérant. Dans l'affaire C-48/17, les parties au principal s'opposent sur la question de savoir si la partie défenderesse est devenue responsable ou non de l'examen de la demande de permis de séjour temporaire pour demandeur d'asile introduite par le requérant en raison du fait que les autorités italiennes, après avoir rejeté dans un premier temps la requête aux fins de reprise en charge introduite par le secrétaire d'État, n'ont pas répondu à la demande de réexamen dans le délai imparti. Par conséquent, la juridiction de renvoi a saisi la Cour en demandant si l'État membre saisi d'une requête de prise ou de reprise en charge en vertu de l'article 21 ou de l'article 23 du règlement Dublin III, qui a répondu par la négative à celle-ci dans les délais prévus à l'article 22 ou à l'article 25 de ce

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

règlement et qui, par la suite, a été saisi d'une demande de réexamen en vertu de cet article 5, paragraphe 2, doit répondre à cette dernière dans un certain délai. Elle demandait également quel est, le cas échéant, ce délai et quels sont les effets de l'absence de réponse, dans ledit délai, de l'État membre requis à la demande de réexamen de l'État membre requérant.

Après avoir rappelé que le législateur de l'Union avait encadré, dans le règlement Dublin III, les procédures de traitement, par l'État membre requis, des requêtes de prise et de reprise en charge par des délais impératifs, la Cour a indiqué que le mécanisme prescrit par l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, par lequel l'État membre requérant peut saisir l'État membre requis d'une demande de réexamen, après que ce dernier a refusé de donner suite à la requête de prise ou de reprise en charge, constitue une « procédure additionnelle », facultative, dont la durée doit être circonscrite de manière stricte et prévisible. Or, selon la Cour, une procédure de réexamen qui serait délimitée uniquement par un délai de réponse « raisonnable », ou qui aurait une durée indéterminée, serait incompatible avec les objectifs du règlement Dublin III, et notamment celui de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003 doit être interprété en ce sens que l'État membre saisi d'une requête de prise ou de reprise en charge en vertu des articles 21 et 23 du règlement Dublin III qui, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a répondu, de manière détaillée et pleinement motivée, par la négative à celle-ci dans les délais prévus aux articles 22 ou 25 de ce dernier règlement et qui, par la suite, a été saisi d'une demande de réexamen dans le délai de trois semaines prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, doit s'efforcer, dans un esprit de coopération loyale, de répondre à cette dernière dans le délai de deux semaines prévu par cette dernière disposition. Lorsque l'État membre requis ne répond pas à ladite demande dans ce délai de deux semaines, la procédure additionnelle de réexamen est définitivement close, de sorte que l'État membre requérant doit, à compter de l'expiration dudit délai, être considéré comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à moins de disposer encore du temps nécessaire pour pouvoir introduire, dans les délais impératifs prévus à cet effet à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Dublin III, une nouvelle requête de prise ou de reprise en charge.

2.3. Contrôle de la décision de transfert en cas de reprise en charge

Arrêt du 2 avril 2019 (grande chambre), H. (C-582/17, [EU:C:2019:280](#))

« Renvoi préjudiciel – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 18, paragraphe 1, sous b) à d) – Article 23, paragraphe 1 – Article 24, paragraphe 1 – Procédure de reprise en charge – Critères de responsabilité – Nouvelle demande introduite dans un autre État membre – Article 20, paragraphe 5 – Processus de détermination en cours – Retrait de la demande – Article 27 – Voies de recours »

Les autorités néerlandaises avaient sollicité les autorités allemandes aux fins de reprise en charge de deux ressortissantes syriennes qui avaient introduit une première demande de protection internationale en Allemagne, avant de quitter cet État et de présenter une nouvelle demande aux Pays-Bas. Les intéressées avaient invoqué la présence de leurs conjoints respectifs aux Pays-Bas, bénéficiaires d'une protection internationale, mais les autorités néerlandaises avaient refusé de prendre en considération ces allégations et, partant, d'examiner leur demande, au motif que, dans le cadre d'une procédure de reprise en charge, un demandeur ne peut pas se prévaloir de l'article 9 du règlement Dublin III.

La juridiction de renvoi demandait à la Cour si, avant de formuler une requête aux fins de reprise en charge d'un demandeur de protection internationale, les autorités compétentes sont tenues de déterminer l'État membre responsable de l'examen de sa demande, notamment sur la base du critère de responsabilité prévu à l'article 9 du règlement Dublin III.

Dans ce contexte, la Cour a rappelé que la procédure de reprise en charge est applicable aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 5, ou à l'article 18, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement Dublin III, avant d'affirmer que la situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers introduit une demande de protection internationale dans un premier État membre, quitte ensuite celui-ci et présente une nouvelle demande dans un second État membre relève du champ d'application de cette procédure, indépendamment du point de savoir si la demande introduite dans le premier État membre a été retirée ou si l'examen de celle-ci, conformément à la directive « Procédures », a déjà débuté dans cet État membre.

La Cour a ensuite souligné que, si la circonstance qu'une décision de transfert a été adoptée à l'issue d'une procédure de prise ou de reprise en charge n'est pas de nature à influencer sur la portée du droit à un recours effectif contre une telle décision, garanti par l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, ces deux procédures sont néanmoins soumises à des régimes différents, cette différence se répercutant sur les dispositions de ce règlement susceptibles d'être invoquées au soutien d'un tel recours. En effet, dans le cadre de la procédure de prise en charge, le processus de détermination de l'État

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sur la base des critères établis au chapitre III du règlement Dublin III, revêt un caractère central et l'État membre dans lequel une telle demande a été introduite ne peut adresser une requête de prise en charge à un autre État membre que s'il estime que celui-ci est responsable de l'examen de cette demande. En revanche, dans le cadre de la procédure de reprise en charge, ces critères de responsabilité ne sont pas pertinents, puisqu'il importe seulement que l'État membre requis remplisse les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 5 (à savoir qu'il s'agisse de l'État membre auprès duquel la demande a été introduite pour la première fois et dans lequel le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de cette demande est en cours), ou à l'article 18, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement Dublin III (à savoir qu'il s'agisse de l'État membre qui a été saisi de la première demande et qui, à l'issue du processus de détermination de l'État membre responsable, a admis sa propre responsabilité pour examiner cette demande).

La Cour a ajouté que l'absence de pertinence, dans le cadre d'une procédure de reprise en charge, des critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III est corroborée par le fait que, alors que l'article 22 de ce règlement prévoit de manière détaillée la façon dont ces critères doivent être appliqués dans le cadre d'une procédure de prise en charge, l'article 25 dudit règlement, qui concerne la procédure de reprise en charge, ne comporte, pour sa part, aucune disposition similaire et impose uniquement à l'État membre requis de procéder aux vérifications nécessaires pour statuer sur la requête de reprise en charge ⁴⁷.

La Cour a encore souligné que l'interprétation inverse, selon laquelle une telle requête ne peut être formulée que si l'État membre requis peut être désigné comme l'État membre responsable en application des critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III, est contredite par l'économie générale de ce règlement, qui a entendu instituer deux procédures autonomes (à savoir la procédure de prise en charge et la procédure de reprise en charge), applicables à des cas de figure différents et régies par des dispositions différentes. Cette interprétation inverse serait, en outre, de nature à compromettre la réalisation de l'objectif du règlement Dublin III consistant à prévenir les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale, en ce qu'elle impliquerait que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a été introduite la deuxième demande pourraient, de fait, réexaminer la conclusion à laquelle sont parvenues, à l'issue du processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande, les autorités compétentes du premier État membre quant à la propre responsabilité de ce dernier. Elle pourrait, par ailleurs, conduire à porter atteinte au principe essentiel du règlement

⁴⁷ À cet égard, voir également arrêt [du 30 novembre 2023, Ministero dell'Interno e.a. \(Brochure commune – Refoulement indirect\) \(C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, EU:C:2023:934\)](#), notamment les points 95 à 102.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Dublin III, énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de celui-ci, selon lequel une demande de protection internationale ne doit être examinée que par un seul État membre.

En conclusion, la Cour a considéré que les critères de responsabilité énoncés au chapitre III du règlement Dublin III ne peuvent pas être invoqués au soutien d'un recours dirigé contre une décision de transfert prise dans le cadre d'une procédure de reprise en charge. Toutefois, les critères de responsabilité énoncés aux articles 8 à 10 du règlement Dublin III ayant pour objet de contribuer à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale des personnes concernées, lorsque la personne concernée a transmis à l'autorité compétente du second État membre des éléments établissant de manière manifeste que celui-ci devrait être considéré comme l'État membre responsable, en application du critère énoncé à l'article 9 du règlement Dublin III, il appartient alors audit État membre, conformément au principe de coopération loyale, d'admettre sa propre responsabilité, dans une situation couverte par l'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III (à savoir lorsque le processus de détermination de l'État membre responsable n'a pas encore été achevé dans le premier État membre). Dès lors, dans une telle situation, le ressortissant d'un pays tiers peut, par exception, invoquer ce critère dans le cadre d'un recours contre la décision de transfert prise à son égard.

2.4. Contrôle de la décision de prise en charge d'un mineur non accompagné

Arrêt du 1^{er} août 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Refus de prise en charge d'un mineur égyptien non accompagné)* (C-19/21, [EU:C:2022:605](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 8, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1 – Mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre – Rejet par cet État membre de la demande de prise en charge de ce mineur – Droit à un recours effectif dudit mineur ou de ce proche contre la décision de rejet – Articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant »

Alors qu'il était encore mineur, I, un ressortissant égyptien, a présenté une demande de protection internationale en Grèce, dans laquelle il exprimait le souhait d'être réuni avec S, son oncle, également ressortissant égyptien, qui séjournait régulièrement aux Pays-Bas. Compte tenu de ces circonstances, les autorités grecques ont déposé auprès des autorités néerlandaises une requête aux fins de prise en charge de I, en se fondant sur la disposition du règlement Dublin III qui prévoit, lorsque cela est dans l'intérêt du mineur non accompagné, que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est celui dans lequel réside légalement un proche de

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

l'intéressé pouvant s'occuper de lui. Le secrétaire d'État a cependant rejeté cette requête, puis la demande de réexamen.

I et S ayant, de leur côté, également introduit une réclamation, le secrétaire d'État a rejeté celle-ci comme manifestement irrecevable au motif que le règlement Dublin III ne prévoit pas la possibilité pour les demandeurs de protection internationale de contester une décision de rejet d'une requête aux fins de prise en charge. Partant, I et S ont contesté cette décision devant le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas), en faisant valoir qu'ils disposaient chacun du droit de former un tel recours juridictionnel en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

Dans ce contexte, le tribunal de La Haye a interrogé la Cour sur les voies de recours ouvertes à un mineur non accompagné, demandeur de protection internationale, et au proche de celui-ci contre une décision de rejet d'une demande de prise en charge.

La Cour, réunie en grande chambre, a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu en combinaison avec les articles 7, 24 et 47 de la Charte, impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné qui demande la protection internationale mais non au proche de ce mineur.

À titre liminaire, la Cour a rappelé que, si, sur la base d'une interprétation littérale, l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III ne paraît accorder un droit de recours au demandeur de protection internationale qu'aux seules fins de contester une décision de transfert, son libellé n'exclut pas pour autant qu'un droit de recours soit également accordé au demandeur mineur non accompagné aux fins de contester une décision de refus d'accueillir une demande de prise en charge fondée sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Afin de déterminer si l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière des articles 7, 24 et 47 de la Charte, requiert l'existence d'un recours contre une telle décision de refus de prise en charge, il faut interpréter cette disposition en prenant en compte non seulement ses termes, mais également ses objectifs, son économie générale et son contexte, notamment l'évolution qu'elle a connue dans le système dans lequel il s'inscrit.

À cet égard, la Cour a rappelé que, conformément à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif, dans les conditions prévues à cet article. À ce droit correspond l'obligation faite aux États membres, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

En ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et le respect du critère obligatoire de responsabilité, figurant à l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III, la Cour a

observé que la protection juridictionnelle d'un demandeur mineur non accompagné ne saurait varier selon que ce demandeur fait l'objet d'une décision de transfert, prise par l'État membre requérant, ou d'une décision de rejet, par l'État membre requis, d'une requête de prise en charge de ce demandeur. En effet, ces décisions sont toutes deux susceptibles de porter atteinte au droit que le mineur non accompagné tire de cet article d'être réuni avec un proche qui peut s'occuper de lui aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale. Il en résulte qu'il doit être permis au mineur concerné, dans les deux cas, conformément à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, de former un recours pour invoquer la violation dudit droit.

Or, en l'occurrence, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, dans l'hypothèse où I, après son arrivée en Grèce, se serait rendu aux Pays-Bas et y aurait présenté sa demande de protection internationale, et où les autorités grecques auraient accepté de le prendre en charge en tant qu'État membre de première arrivée, l'intéressé aurait été en droit de former un recours juridictionnel contre la décision de transfert adoptée par les autorités néerlandaises, fondé sur la circonstance que l'un de ses proches résidait aux Pays-Bas.

Dans une telle hypothèse, il pourrait ainsi utilement invoquer la violation du droit qu'il tire, en tant que mineur non accompagné, de l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, en cas d'interprétation littérale de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, le demandeur qui reste dans l'État membre d'entrée et y effectue sa demande de protection internationale serait privé d'une telle possibilité dès lors que, dans cette situation, aucune décision de transfert n'est adoptée.

La Cour a conclu qu'un demandeur mineur non accompagné doit pouvoir former un recours juridictionnel, au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, non seulement dans l'hypothèse où l'État membre requérant adopte une décision de transfert, mais également dans celle où l'État membre requis refuse la prise en charge de l'intéressé, afin de pouvoir invoquer une violation du droit conféré par l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement, d'autant plus que ce dernier vise à assurer le plein respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, garantis aux articles 7 et 24 de la Charte.

En revanche, l'article 27, paragraphe 1, de ce règlement ne confère pas au proche du demandeur, qui réside dans l'État membre requis, de droit de recours contre une telle décision de rejet. Par ailleurs, ni l'article 7 et l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, ni l'article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III ne lui confèrent de droits dont il pourrait se prévaloir en justice, ce proche ne saurait tirer un droit de recours contre une telle décision sur le fondement du seul article 47 de la Charte.

2.5. Invocabilité des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert

Arrêt du 15 avril 2021, État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert) (C-194/19, [EU:C:2021:270](#))

« Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Voie de recours – Prise en compte d'éléments postérieurs à la décision de transfert – Protection juridictionnelle effective »

H. A., ressortissant d'un pays tiers, a introduit une demande d'asile en Belgique. Toutefois, les autorités espagnoles ayant accepté de le prendre en charge, sa demande a été rejetée et une décision de transfert vers l'Espagne a été adoptée à son égard. Peu après, le frère de H. A. est également arrivé en Belgique et y a déposé une demande d'asile. H. A. a alors introduit un recours contre la décision de transfert le concernant, en faisant valoir, notamment, que leurs demandes d'asile respectives devaient être examinées ensemble.

Ce recours a été rejeté, au motif que l'arrivée du frère de H. A. en Belgique était postérieure à l'adoption de la décision litigieuse et que cette circonstance ne pouvait donc pas être prise en considération pour apprécier la légalité de celle-ci. H. A. s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État (Belgique), en invoquant la méconnaissance de son droit à un recours effectif, tel que celui-ci résulte du règlement Dublin III ⁴⁸ et de l'article 47 de la Charte. Indépendamment de la question de savoir si l'arrivée de son frère était effectivement susceptible d'avoir une incidence sur l'identité de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de H. A. ⁴⁹, le Conseil d'État doit déterminer si un demandeur d'asile doit pouvoir se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert le concernant. Il a décidé d'interroger la Cour à cet égard.

Dans un arrêt de grande chambre, la Cour a jugé que le droit de l'Union ⁵⁰ s'oppose à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III. Il en va autrement si cette législation prévoit une voie de recours spécifique qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances, à condition que cette voie de recours permette un examen ex nunc de la situation de l'intéressé, dont les résultats lient les autorités compétentes.

⁴⁸ Article 27 de ce règlement.

⁴⁹ Voir définition de la notion de « membres de la famille », qui figure à l'article 2, sous g), du règlement Dublin III, et à l'article 10 de ce règlement.

⁵⁰ Article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement et de l'article 47 de la Charte.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a rappelé que le règlement Dublin III ⁵¹ prévoit que la personne faisant l'objet d'une décision de transfert dispose d'un droit de recours effectif contre cette décision et que ce recours doit porter, notamment, sur l'examen de l'application de ce règlement. Elle a rappelé également qu'elle a déjà jugé que le demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert, lorsque la prise en compte de celles-ci est déterminante pour la correcte application du règlement Dublin III ⁵².

Cependant, la Cour a souligné que les États membres ne sont pas tenus, pour autant, d'organiser leur système de recours de manière à ce que l'exigence de prise en compte de telles circonstances soit garantie dans le cadre de l'examen du recours visant à mettre en cause la légalité de la décision de transfert. En effet, le législateur de l'Union n'a harmonisé que certaines des modalités procédurales du droit de recours contre la décision de transfert et le règlement Dublin III ne précise pas s'il implique nécessairement que le juge saisi puisse procéder à un examen *ex nunc* de la légalité de la décision de transfert. Dès lors, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, il appartient à chaque État membre de régler ces modalités, à condition qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité).

En l'occurrence, en ce qui concerne plus spécifiquement le principe d'effectivité, la Cour a indiqué qu'un recours en annulation introduit contre une décision de transfert, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante en ce qu'elle ne permet pas à l'intéressé d'exercer les droits qu'il tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte. Toutefois, la Cour a ajouté qu'une telle protection peut être garantie, dans le cadre du système juridictionnel national considéré dans son ensemble, par une voie de recours spécifique, distincte d'un recours destiné à assurer le contrôle de la légalité d'une décision de transfert, qui permette de tenir compte de telles circonstances. Cette voie de recours spécifique doit toutefois garantir à l'intéressé la possibilité d'obtenir que les autorités compétentes de l'État membre requérant ne puissent pas procéder à son transfert, lorsqu'une circonstance postérieure à la décision de transfert fait obstacle à son exécution. Elle doit également assurer, lorsqu'une circonstance postérieure implique que l'État membre requérant est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, que les autorités compétentes de cet État membre soient obligées de prendre les dispositions nécessaires pour admettre cette responsabilité et

⁵¹ Article 27, paragraphe 1, et considérant 19 du règlement Dublin III.

⁵² Voir arrêts [du 25 octobre 2017, Shiri \(C-201/16, EU:C:2017:805\)](#), et [du 25 janvier 2018, Hasan \(C-360/16, EU:C:2018:35\)](#).

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

pour entamer sans retard cet examen. Par ailleurs, l'exercice de cette voie de recours spécifique ne doit pas être subordonné au fait que l'intéressé soit privé de liberté, ni au fait que l'exécution de la décision de transfert soit imminente.



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la recherche et documentation

Mars 2024